

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

7 AVRIL 2009

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT UN ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN D'ASSURER À CHAQUE ÉLÈVE
DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE DANS UN ENVIRONNEMENT
PÉDAGOGIQUE DE QUALITÉ

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	4
COMMENTAIRE DES ARTICLES	10
PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UN ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN D'ASSURER À CHAQUE ÉLÈVE DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE DANS UN ENVIRONNEMENT PÉDAGOGIQUE DE QUALITÉ	18
CHAPITRE I Dispositions générales	18
CHAPITRE II De la détermination des implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié	18
CHAPITRE III Des moyens complémentaires dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et de leur affectation	20
CHAPITRE IV Des mesures et règles diverses applicables à certaines implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié	28
CHAPITRE V De l'évaluation continue du dispositif d'encadrement différencié et du contrôle	29
CHAPITRE VI Dispositions modificatives et abrogatoires	30
CHAPITRE VII Dispositions transitoires	35
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur	37
AVANT-PROJET DE DÉCRET ORGANISANT UN ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN D'ASSURER À CHAQUE ÉLÈVE DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE DANS UN ENVIRONNEMENT PÉDAGOGIQUE DE QUALITÉ	38
CHAPITRE I Dispositions générales	38
CHAPITRE II De la détermination des implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié	38
CHAPITRE III Des moyens complémentaires dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et de leur affectation	40
CHAPITRE IV Des mesures diverses applicables à certaines implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié	47
CHAPITRE V De l'évaluation continue du dispositif d'encadrement différencié et du contrôle	48
CHAPITRE VI Dispositions modificatives et abrogatoires	49
CHAPITRE VII Dispositions transitoires	53
CHAPITRE VIII Entrée en vigueur	55
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 24 MARS 2009	56

LISTE DES TABLEAUX

1	Profils de formation	13
2	Profils de formation	14

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dit « décret missions », assoit l'obligation légale faite au système éducatif de la Communauté française d'offrir sans exception aucune, des chances égales à tous les élèves. Dans ce sens, son article 6 élève le fait « d'assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale » au rang d'objectif général de l'enseignement en Communauté française; l'article 10 proscriit « toute mesure susceptible d'instaurer une hiérarchie entre établissements ou entre sections et formes d'enseignement »; l'article 11 prévoit que tous les établissements scolaires quels qu'ils soient « prennent en compte les origines sociales et culturelles des élèves afin d'assurer à chacun des chances égales d'insertion sociale, professionnelle et culturelle »; l'article 15 met l'accent sur le fait que chaque élève doit pouvoir progresser à son rythme, notamment par le biais de la pédagogie différenciée, soit de la démarche d'enseignement qui « consiste à varier les méthodes pour tenir compte de l'hétérogénéité des classes ainsi que de la diversité des modes et des besoins d'apprentissage des élèves ».

Pour tendre vers cette égalité des chances essentielle, cette notion capitale qui représente depuis plus d'un siècle le fondement même de l'École démocratique par excellence, ouverte à tous et au service de tous, et qui revêt donc explicitement le prescrit décrétoal il y a plus de dix ans déjà, il a été nécessaire de tenir compte, au fil du temps, de deux dimensions fondamentales et concomitantes de l'éducation, mises à jour tant par la recherche scientifique que par les professionnels de terrain eux-mêmes, à savoir que :

- 1° En arrivant dans une école, un enfant n'est pas égal à un enfant, singulièrement en raison du milieu socio-économique et culturel dont il est issu;
- 2° Au sein d'un même établissement scolaire, les interactions entre élèves sont essentielles tant dans le processus d'apprentissage lui-même (effet de pairs) que dans la qualité du contexte pédagogique et des conditions de l'exercice du métier d'enseignant (effet de contexte pédagogique).

C'est la double justification pour laquelle, au fil des années et des avancées sociales successives,

la Communauté française s'est efforcée de rompre progressivement, comme d'ailleurs la grande majorité des autres systèmes éducatifs publics modernes, avec le principe général du mode d'encadrement et de financement des établissements scolaires prévalant jusqu'alors et consistant à additionner simplement « élève après élève » selon son niveau d'enseignement et la filière dans laquelle il était inscrit (encadrement et financement dits « à l'unité » ou « par tête »), sans reconnaître la spécificité de certains, la diversité de leur milieu socio-économique et culturel d'origine ou encore leur concentration plus ou moins homogène dans quelques établissements scolaires particuliers plutôt qu'au sein d'autres.

De la sorte, des politiques interventionnistes progressistes de reconnaissance des besoins de tous les élèves, en ce compris ceux provenant des milieux socio-économiques et culturels moins favorisés, et des établissements scolaires ont progressivement vu le jour et ont été systématisées notamment par le biais du mécanisme des discriminations positives (Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives) – lequel normalisa et objectiva l'expérience des zones d'éducation prioritaires (ZEP) datant de 1989 – et par celui de la différenciation du financement des établissements scolaires (Décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire) – lequel permit de concrétiser plus avant et d'affiner le principe d'une différenciation des mécanismes de financement des établissements scolaires tel qu'introduit dès 2001 lors du refinancement de la Communauté française (Décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, dit « Saint-Boniface »).

Il s'est agit là de prémices essentiels dans le déploiement d'une politique scolaire globale d'attribution équitable des moyens communs, de meilleure répartition de l'effort public d'éducation et de dépassement de la stricte notion d'égalité absolue de traitement. Ce nouveau mode de gouvernance scolaire impliquait donc que les écoles qui accueilleraient en leur sein, en plus grand nombre que les autres, des élèves moins favorisés sur le plan socio-économique et culturel et susceptibles par là de rencontrer plus de difficultés tant

scolaires qu'extrascolaires tout au long de leur parcours, reçoivent davantage de moyens publics pour assurer tout autant leurs missions pédagogiques et éducatives fondamentales.

En Communauté française, ce principe de « donner plus à ceux qui en ont le plus besoin » ne se limite d'ailleurs ni à l'enseignement en général, ni aux discriminations positives et à la différenciation du financement en particulier, puisque d'autres mécanismes semblables de différenciation, rompant eux aussi avec la stricte notion d'égalité absolue de traitement, sont également à l'oeuvre dans d'autres dispositifs : il s'agit notamment des élèves dits primo-arrivants au sein des classes-passerelles dédiées spécifiquement à cet effet, des périodes et des maîtres d'adaptation à la langue de l'enseignement (MALE), des élèves réputés « affectés du coefficient 1,5 » en raison de circonstances particulières comme par exemple le fait d'avoir été placés par un juge ou un conseiller d'aide à la jeunesse dans un home ou dans une famille d'accueil, des élèves réputés « affectés du coefficient 3 » en raison de leur entrée dans l'enseignement secondaire sans être en possession du Certificat d'études de base (CEB), etc.

Plus largement, en Belgique toujours, c'est également le même principe de « donner plus à ceux qui en ont le plus besoin » qui a historiquement prévalu lors de la mise en oeuvre d'un enseignement spécialisé particulier à côté de l'enseignement dit ordinaire, ou encore dans le développement d'aides individuelles comme les allocations et les prêts d'études ainsi que les droits d'inscription réduits pour certains étudiants dans l'enseignement supérieur.

Cela étant, force est de constater que, aussi bénéfiques et nécessaires qu'ils soient, les discriminations positives et le financement différencié n'atteignent actuellement que trop partiellement leurs objectifs d'améliorer durablement l'efficacité et l'équité du système éducatif de la Communauté française dans son ensemble. Ainsi, depuis plusieurs années, et principalement depuis le début des années deux mille, les études et les indicateurs, tant nationaux qu'internationaux, montrent encore combien, en Communauté française, ce sont surtout les élèves dits « les plus faibles », le plus souvent concentrés majoritairement dans les mêmes établissements scolaires, qui présentent des résultats scolaires aussi inquiétants que largement insuffisants dans une société moderne ; cela à l'inverse d'ailleurs de ce que l'on peut observer dans nombre d'autres pays européens, pourtant

eux aussi soumis à d'importantes manifestations d'inégalités sociétales, extrascolaires ou encore résidentielles (les enquêtes PISA 2000, PISA 2003 et PISA 2006 de l'OCDE, le rapport « *Les clés du succès des systèmes scolaires les plus performants* » publié en 2007 par McKinsey & Company, les « *Indicateurs de l'enseignement* » publiés annuellement depuis 2006 par la Communauté française, les différents travaux sur le sujet de Bernard Delvaux, Vincent Dupriez, Benoît Galand, Christian Maroy et Vincent Vandenberghe à l'Université catholique de Louvain, de Ariane Baye, Marcel Crahay, Dominique Lafontaine et Christian Monseur à l'Université de Liège, de Vincent Carrette, Pierre Marissal et Bernard Rey à l'Université libre de Bruxelles, de Marc Demeuse à l'Université de Mons-Hainaut, de Rudy Wattiez au CGé, de Nico Hirtt à l'APED par exemple)(1).

L'excellence et la possibilité d'amener chaque enfant, chaque élève, au maximum ne sont donc pas encore garanties partout et pour tous en Communauté française.

En ce qui concerne les discriminations positives, on constate que ce mécanisme n'engendre à l'heure actuelle que trop peu de moyens complémentaires alloués aux établissements scolaires bénéficiaires et ne concerne dans l'ensemble qu'un trop petit nombre parmi ceux-ci, ce qui n'est pas suffisant. Ce mécanisme a également tendance à spécifier, voire même à marginaliser, certains établissements scolaires en fonction justement des discriminations positives et du « traitement préférentiel » dont ils font l'objet. De plus, de part le fait même que ce mécanisme permet qu'en deçà d'un seuil socio-économique relativement bas, les écoles se voient reconnaître la possibilité d'obtenir des moyens complémentaires, il souffre d'une critique fondamentale : soit les écoles sont dans la liste des établissements bénéficiaires de discriminations positives et reçoivent toutes à ce titre les mêmes moyens complémentaires (évidemment ventilés au prorata de leur nombre d'élèves), soit elles ne le sont pas et ne reçoivent donc aucun soutien ou moyen spécifique (effet de seuil). Il n'y a donc là ni demi-mesure, ni échelonnement dans l'apport des aides complémentaires : un nombre trop peu élevé d'élèves et d'établissements scolaires peuvent effectivement en bénéficier tandis que d'autres ne peuvent y prétendre alors que la composition socio-économique et culturelle de leur public scolaire le justifierait parfois tout autant.

Fort de ces constats, d'une part pour aller

(1) La majeure partie de ces études et indicateurs sont directement disponibles sur le site internet <http://www.enseignement.be>

beaucoup plus loin à l'avenir dans l'assurance de chances égales d'émancipation sociale pour tous les élèves dans un environnement pédagogique de qualité, d'autre part pour dépasser les paradoxes visés ci-dessus, le présent décret organise, dès l'année scolaire 2009-2010, la mise en oeuvre d'un ambitieux et innovant mécanisme d'encadrement différencié en Communauté française au bénéfice direct des élèves, des établissements scolaires et du système éducatif tout entier, se substituant et dépassant très largement celui des discriminations positives.

Il s'inscrit résolument dans la perspective tracée par la Déclaration commune de 2004 établie avec tous les Partenaires de l'École (pouvoirs organisateurs, organisations syndicales, associations de parents, etc.) et du Contrat pour l'École de 2005 qui entendent tous les deux concrétiser une école plus juste et plus efficace d'ici 2013.

Plusieurs systèmes éducatifs étrangers mobilisent déjà avec succès ce type d'approches différenciées globales, résumées dans l'expression « formules généralisées d'attribution des moyens en fonction des besoins » ou, plus simplement, « mécanismes d'encadrement différencié ».

Le présent décret est dès lors un nouveau pas fondamental dans la réalisation du Contrat pour l'École de 2005, et plus particulièrement de ses objectifs 4 (« Favoriser la mixité sociale dans chaque établissement scolaire et dans chaque filière ») et 5 (« Mettre sur pied d'égalité les différentes filières d'enseignement afin que le choix de la filière soit un choix positif »), ainsi que de la priorité 9 (« Non aux écoles ghettos »).

Le mécanisme d'encadrement différencié ainsi proposé par le présent décret consiste à adjoindre aux établissements scolaires accueillant en leur sein un public scolaire moins favorisé que les autres sur le plan socio-économique et culturel, de manière objective et proportionnée, à la fois :

- 1° Un encadrement supplémentaire, sous forme de moyens humains (professeurs de remédiation, professeurs de français langue étrangère et d'adaptation à la langue d'enseignement, enseignants supplémentaires, éducateurs spécifiques, assistants sociaux, puéricultrices, etc.) ;
- 2° Des moyens de fonctionnement complémentaires sous forme de subventions de fonctionnement et de dotations (ressources pédagogiques, organisation d'études dirigées, recours aux services de logopèdes, collaboration avec des associations pédagogiques locales, etc.).

Ces importants moyens humains et de fonctionnement complémentaires devront permettre de garantir à chaque élève, dans le respect des différences de chacun, des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Pour y parvenir, les établissements scolaires auront à développer des actions pédagogiques complémentaires visant notamment :

- 1° A renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves ;
- 2° A lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires ;
- 3° A favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en oeuvre de pédagogies différenciées ;
- 4° A prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

Complémentairement, le présent décret et le mécanisme d'encadrement différencié qu'il institue, permettront également de faciliter l'orientation « par choix positif » des élèves dans leur parcours scolaire, de lutter contre tous les mécanismes de relégation qui peuvent exister au sein du système scolaire et à favoriser la mixité sociale au sein de tous les établissements scolaires. Par là, l'encadrement différencié et le présent décret sont donc également un incitant direct à l'hétérogénéité et à la diversité des publics scolaires et participent au « vivre ensemble » et au « faire société » dans toutes les écoles de la Communauté française.

De manière à soutenir et à maximiser la portée des initiatives visées ci-dessus, le présent décret prévoit également d'apporter aux équipes éducatives le matériel pédagogique nécessaire et adapté, en ce compris des opportunités de formations spécifiques dans des domaines comme la remédiation immédiate et la mise en oeuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, l'adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, l'hétérogénéité des publics scolaire, l'interculturalité, le renforcement des relations « familles-école », la gestion et la prévention du décrochage scolaire, la gestion et

la prévention des conflits et des phénomènes de violence.

Il ne s'agit donc nullement de définir « une autre école » ou « une école à côté de l'école » avec des objectifs propres et destinée aux élèves moins favorisés ou à ceux qui rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages et dans leur cursus. Il s'agit au contraire de mettre en place un mécanisme d'encadrement spécifiquement intégré au système scolaire public commun qui permette à chacun de demeurer pleinement au sein de celui-ci et d'en bénéficier tout autant avec succès.

Pratiquement, s'il rompt de manière proportionnée avec le strict principe d'égalité de financement et d'encadrement « par tête » des établissements scolaires dans le but de justement « donner plus à ceux qui en ont le plus besoin », le présent décret, malgré la relative « différence de traitement » qu'il induit, n'en maintient pas moins intact le même principe dans sa philosophie générale et dans son sens historique premier puisqu'il s'applique totalement indifféremment aux écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, quels que soient par exemple leur situation géographique ou leur réseau d'enseignement.

Dans son avis 46.112/2 du 24 mars 2009, la section de législation du Conseil d'Etat sollicitée par le Gouvernement de la Communauté française n'a d'ailleurs pas manqué de souligné que le dispositif tel qu'envisagé était « *admissible en son principe au regard tant du principe d'égalité que de la liberté d'enseignement* » (page 6).

Les moyens humains et de fonctionnement complémentaires de l'encadrement différencié sont attribués, pour une période de cinq années renouvelable (ou à tout le moins assortie d'un « phasing out » de deux années additionnelles), à certaines implantations scolaires d'enseignement ordinaire maternel, primaire et secondaire de plein exercice, sur la base d'une procédure objective, légitime et critériée.

Ladite procédure repose sur un principe d'automatisme établi au départ sur l'indice socio-économique des implantations, lequel sera actualisé tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution des établissements scolaires et des populations scolaires qu'ils accueillent : sur la base des données relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence, il est ainsi attribué à chaque élève l'indice socio-économique de son quartier (établi en fonction de variables objectives comme le niveau de revenu par habitant, le niveau des diplômes, le taux de chômage, etc.) et il est calculé pour chaque implantation la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits. Les implantations

sont alors classées en fonction de cette moyenne des indices, de l'implantation présentant l'indice socio-économique le plus faible à celle présentant l'indice le plus élevé.

Le nombre d'implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié – et donc d'élèves – sera largement supérieur au nombre d'implantations qui bénéficient actuellement des discriminations positives puisqu'il portera sur 25 % des élèves (contre 12,5 % ou 13,5 % actuellement pour les discriminations positives), soit plus ou moins 200.000 élèves répartis sur toute la Communauté française. Les implantations bénéficiaires sont celles accueillant le public le moins favorisé comme déterminé ci-avant, à concurrence de 25 % du public scolaire total, tant dans l'enseignement fondamental que secondaire.

Ces moyens complémentaires sont également progressifs et proportionnés en fonction de la situation propre de chaque établissement scolaire car les implantations bénéficiaires sont réparties en cinq classes distinctes en fonction du classement. La première classe se voit naturellement attribuer des moyens complémentaires plus importants que la deuxième, laquelle bénéficie d'un encadrement différencié supérieur aux implantations de la troisième, et ainsi de suite de manière à assurer la progressivité de l'encadrement différencié et d'éviter une politique du « tout ou rien » comme c'est le cas actuellement avec les discriminations positives.

Au total, ce sont donc deux fois plus d'élèves qu'aujourd'hui qui verront les moyens de leurs écoles et implantations être très largement augmentés afin de leur assurer des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Par là, du fait également de l'automatisme de la procédure en cours tous les cinq ans, le présent décret permet également un travail administratif très mesuré pour toutes les implantations bénéficiaires mais également pour l'ensemble des Services du Gouvernement.

Dès l'année scolaire 2009-2010, la Communauté française consacrera annuellement plus de 37,5 millions d'euros pour la mise en œuvre spécifique de l'encadrement différencié (apport de 15 millions d'euros complémentaires, dont 80 % en périodes et encadrement), puis plus de 62,5 millions d'euros dès les années scolaires 2010-2011 et les suivantes (nouvel apport de 25 millions d'euros complémentaires, dont 80 % en périodes et encadrement, soit au total 40 millions d'euros complémentaires sur deux années scolaires). Dans ce cadre, l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire se verront soutenus respective-

ment à hauteur de 20 millions d'euros nouveaux chacun, lesquels viennent s'ajouter aux anciens moyens relatifs aux discriminations positives.

Au total, ce sont donc trois fois plus d'investissements et de moyens publics – et donc de personnels et de moyens de fonctionnement pour les établissements scolaires – qu'aujourd'hui qui seront ainsi apportés à cet effet par la Communauté française.

Par là, le présent décret participe à la structuration du financement public du système d'enseignement en intégrant notamment les mesures de discriminations positives, mais aussi en les dépassant et en les remplaçant, rendant plus lisible et plus transparente pour l'ensemble des acteurs du système éducatif ce type d'intervention publique. Ainsi, l'automatisme et la transparence dans la procédure de détermination des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié permettront de rendre le dispositif compréhensible et appréhendable par tous les partenaires de l'école, et en particulier par tous les professionnels de l'éducation. On sait en effet que ce n'était pas toujours le cas des discriminations positives depuis 1998, comme en témoignent par exemple les déclarations de certains enseignants lors des consultations ayant prévalu à la mise en œuvre du Contrat pour l'École, à la mise en œuvre du présent décret, ou encore dans le cadre de la consultation des enseignants du fondamental réalisée en 2004 : « *Si le principe de la discrimination positive n'est pas remis en cause, de nombreuses questions subsistent sur l'arbitraire ressenti dans la reconnaissance ou non comme école en discrimination positive : à quelques centaines de mètres l'une de l'autre, deux établissements apparemment comparables dans leur recrutement social peuvent connaître des sorts différents. Les critères d'affectation des financements complémentaires ainsi perçus ne vont pas de soi (...)* » (Van Campenhout, L., Hubert, G., Van Espen, A., Lejeune, A., Franssen, A., Huynen, P., Cartuyvels, Y. (2004). *La consultation des enseignants du fondamental*. Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, Centre d'études sociologiques).

Plusieurs mesures d'ordres divers, notamment organisationnels et statutaires, sont également prévues par le présent décret pour tout ou partie des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié. Il s'agit généralement d'une adaptation de la législation en vigueur dans le cadre des actuelles discriminations positives, leur objectif premier demeurant là aussi l'amélioration constante de la qualité du contexte pédagogique et des conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans les implantations bénéficiaires de l'en-

cadrement différencié.

L'affectation des moyens humains et de fonctionnement complémentaires relève évidemment de la stricte compétence et de l'autonomie des équipes pédagogiques et des pouvoirs organisateurs des implantations concernées au sein du cadre prévu à cet effet, en concertation avec le Conseil de participation et les organes de démocratie sociale de celles-ci. Ce sont en effet les équipes pédagogiques et les pouvoirs organisateurs qui sont les mieux à même de juger de quoi leur implantation et leurs élèves ont le plus besoin en priorité.

Dans ce cadre, un projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), en phase avec le contexte scolaire spécifique de l'implantation et établi par celle-ci, définit pour une durée de cinq ans les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes qui seront menées par le biais de l'encadrement différencié. Des rapports de suivi et, le cas échéant, un rapport de fin de projet d'action d'encadrement différencié, sont également élaborés.

Afin de renforcer au maximum le travail en commun entre les établissements scolaires et le tissu associatif local, les partenariats sont encouragés, en ce compris les mises en commun de tout ou partie des moyens complémentaires par plusieurs implantations bénéficiaires. Parallèlement, il va de soi que tout transfert des moyens complémentaires vers d'autres implantations, a fortiori non bénéficiaires de l'encadrement différencié, est totalement exclu, tout autant qu'un usage ou qu'une affectation des moyens à d'autres fins que celles prévues par le présent décret.

L'utilisation et l'efficacité de l'encadrement différencié sont également soumises à évaluation, notamment à travers l'analyse des stratégies mises en place et la prise en compte des résultats obtenus. Par là, la Communauté française se borne donc essentiellement à s'assurer que les moyens complémentaires sont utilisés à bon escient et produisent les résultats escomptés au bénéfice direct des élèves.

A cette fin, de manière globale d'abord, la Commission de pilotage est chargée d'évaluer de manière continue le dispositif d'encadrement différencié. Dans l'exercice de cette mission, la Commission de pilotage rédigera tous les trois ans un rapport à l'adresse du Gouvernement, (dont le premier est toutefois établi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent avant-projet de décret). Ce rapport évaluera notamment si les objectifs d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environne-

ment pédagogique de qualité et de promouvoir, dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, des actions pédagogiques destinées à atteindre les objectifs du décret missions sont atteints et dans quelle mesure.

Parallèlement, au cas par cas pour chaque implantation scolaire bénéficiaire de l'encadrement différencié et en fonction de chaque contexte particulier, la mise en œuvre de l'encadrement différencié s'inscrit également localement dans le cadre d'une culture de l'évaluation renforcée et mieux implémentée.

L'engagement de toute l'implantation, de son équipe pédagogique et de tous ses élèves, dans la pédagogie de la réussite et la lutte contre l'échec, le retard et le redoublement scolaire doit être assuré. Dans ce sens, tant les équipes éducatives et les pouvoirs organisateurs concernés que les Services du Gouvernement dans l'exercice de leurs missions doivent utiliser les différentes sources d'informations à leur disposition pour mettre en œuvre, évaluer et au besoin adapter les stratégies mises en place dans le cadre de l'encadrement différencié.

Parmi ces sources d'information, on retrouve notamment en priorité :

- 1° Les constats issus des évaluations internes et externes, certificatives ou non certificatives, menées au sein de l'implantation ;
- 2° Les indicateurs objectifs, notamment les taux de réussite et d'échecs, de redoublement et de retard scolaire, de changements d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visés à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé ;
- 3° Les évaluations, contrôles et rapports produits par le Service général de l'Inspection dans le cadre de ces missions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article fixe le champ d'application du décret. Celui-ci vise l'enseignement ordinaire des niveaux maternel, primaire et secondaire de plein exercice. Il ne concerne dès lors pas l'enseignement spécialisé, l'enseignement en alternance et l'enseignement de promotion sociale, compte tenu notamment des spécificités de ces types d'enseignement, notamment les règles d'encadrement et de comptage.

Art. 2

Cet article fixe l'objet et la règle générale du décret, à savoir organiser en Communauté française, sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes, un encadrement différencié au sein de certaines implantations bénéficiaires des niveaux maternel, primaire et secondaire de plein exercice afin d'y assurer, à chaque élève, des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

En d'autres termes, l'objet et la règle générale du décret sont de consacrer plus de moyens publics, tant humains que de fonctionnement, aux implantations qui accueillent en leur sein en plus grand nombre et en plus grande proportion que les autres un public scolaire moins favorisé sur le plan socio-économique et culturel.

Dans ce cadre, ces moyens, tant humains que de fonctionnement, doivent servir à la mise en place d'actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs du décret missions.

Art. 3

Cet article contient, avec l'article 4, l'ensemble des dispositions critériées et objectives établissant comment les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont déterminées.

La lettre de la méthode retenue et son esprit s'inspirent des expériences passées en la matière en Communauté française et qui ont, moyennant certaines améliorations successives au fil du temps, largement démontré toute leur opportunité :

- Les zones d'éducatons prioritaires de 1989 ;
- Le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseigne-

ment fondamental ;

- Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- Le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives.

Ainsi, le présent dispositif qui donne la priorité aux implantations qui accueillent en leur sein des enfants issus des quartiers moins favorisés, voire très défavorisés, s'appuie sur les résultats de différentes études interuniversitaires dont les principales sont :

- DELVAUX, B., DEMEUSE, M., MONSEUR, C., COLLARD, A., MARISSAL, P., VAN HAMME, G., (1999). La détermination des quartiers devant être pris en compte pour l'établissement de la liste des établissements et implantations à discrimination positive. Etude interuniversitaire commandité par le Ministère de la Communauté française de Belgique dans le cadre du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Bruxelles, Ministère de la Communauté française ;
- DEMEUSE, M., MARISSAL, P., VAN HAMME, G., DELVAUX, B. (2002). Proposition de l'équipe interuniversitaire destinée à établir l'indice socio-économique des secteurs statistiques conformément à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, tel que modifié par l'article 2 du décret du 27 mars 2002. Bruxelles, Ministère de la Communauté française ;
- CRAHAY, M. (2004). Les discriminations positives : ce qu'il y a sous l'étiquette. Quelles sont les actions projetées par les écoles bénéficiaires de discriminations positives ? Bruxelles,

Ministère de la Communauté française ;

- DEMEUSE, M., MARISSAL, P., DELVAUX, B. (2005). Actualisation des indicateurs socio-économiques relatifs aux secteurs statistiques en application de l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives. Bruxelles, Ministère de la Communauté française ;
- BOUCHAT, T.-M., DELVAUX, B, HINDRYCKX, G. (2005). *Discrimination positive et mobilité scolaire*. Bruxelles, Ministère de la Communauté française ;
- DEMEUSE, M., DEROBERTMASURE, A., FRIANT, N., HERREMANS, T., MONSEUR, C., UYTENDAEL, S., VERDALE, N. (2007). Etude exploratoire sur la mise en oeuvre de nouvelles mesures visant à lutter contre les phénomènes de ségrégation scolaire et d'inéquité au sein du système éducatif de la Communauté française de Belgique. Etude réalisée dans le cadre de la priorité 9 « Non aux écoles ghettos » du Contrat pour l'Ecole. Bruxelles, Ministère de la Communauté française.

Comme c'est le cas depuis le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives, les critères retenus sont essentiellement sociaux et économiques. Ils prennent en compte des niveaux de vie inférieurs, voire très inférieurs, aux moyennes nationales.

Dans ce sens, afin de garantir au mieux l'objectivité et la mise à jour régulière des données, les relevés seront établis tous les cinq ans sur la base d'une enquête scientifique universitaire et avec le concours des statistiques de la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie.

Compte tenu du fait que, sans redoublement, un même élève demeure théoriquement neuf années successives dans un établissement d'enseignement fondamental et six années successives dans un établissement d'enseignement secondaire, une mise à jour régulière des données tous les cinq ans est tout à fait appropriée pour à la fois assurer la stabilité du dispositif d'encadrement différencié à moyen terme et, dans le même temps, tenir compte

des variations et de l'évolution éventuelle du public scolaire des implantations.

Art. 4

Cet article contient, avec l'article 3, l'ensemble des dispositions critériées et objectives établissant comment les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont déterminées.

De manière à apporter des moyens humains et de fonctionnement complémentaires significatifs à un ensemble d'implantations bénéficiaires lui-même significatif, ces dernières sont automatiquement celles accueillant le public scolaire le moins favorisé et dont la somme des nombres des élèves y inscrits est égale à vingt-cinq pour cent (25,00 %), respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire, du nombre total des élèves inscrits respectivement dans les implantations d'enseignement fondamental et dans les implantations d'enseignement secondaire de plein exercice en Communauté française.

C'est donc bien en fonction du public scolaire qu'elle scolarise en son sein et de l'origine géographique de celui-ci que l'implantation bénéficiaire est automatiquement distinguée : chaque élève y est personnellement « porteur de son propre indice socio-économique », soit celui de son quartier d'origine, de son lieu de résidence, et c'est la moyenne de tous les indices des élèves qui permet de classer les implantations entre elles. Cette méthode permet donc à la fois de tenir compte de chaque élève individuellement sans pour autant « stigmatiser » celui-ci et d'être techniquement réalisable sans imposer de charges administratives ou techniques supplémentaires aux établissements scolaires.

De facto, l'attribution des moyens humains et financiers complémentaires dévolus aux implantations bénéficiaires par le biais de l'encadrement différencié revêt lui aussi un caractère automatique.

De manière à assurer la progressivité de l'encadrement différencié et sa concordance avec la situation locale propre à chaque implantation, les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont réparties en cinq classes de taille similaire (c'est-à-dire dont la somme des nombres des élèves y inscrits est égale à cinq pour cent des élèves inscrits, pour ce ou ces niveaux d'enseignement respectifs, dans l'ensemble des établissements scolaires de la Communauté française), numérotées de 1 à 5. La classe 1 comprenant les implantations accueillant un public scolaire moins favorisés sur le plan socio-économique et culturel

que la classe 2, elle-même accueillant un public scolaire moins favorisé que la classe 3 et ainsi de suite.

Toujours pour permettre une progressivité optimale de l'octroi des moyens complémentaires, s'il advient que, du fait de la comptabilisation de la population scolaire cumulée par tranche de 5,00 % (cinq pour cent), la délimitation supérieure d'une classe telle que visée à l'alinéa précédant ne correspond qu'à une partie de la population scolaire d'une même implantation, la population scolaire de cette dernière implantation est alors considérée comme répartie entre les deux classes à concurrence du nombre d'élèves concernés dans chacune d'elles.

Contrairement aux discriminations positives résultant du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, cette méthode de cinq paliers successifs permet d'assurer la progressivité des moyens complémentaires octroyés et d'éviter par là la politique du « tout ou rien » ou encore un phénomène de seuil trop important.

Contrairement au financement différencié résultant du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, lequel privilégie un dispositif linéaire, cette méthode de cinq paliers successifs garantit d'abord plus de lisibilité et de transparence pour l'ensemble du système éducatif, en particulier pour les acteurs de terrain chargés de mettre directement en œuvre l'encadrement différencié. Ensuite, cette méthode de cinq paliers successifs apparaît nettement mieux adaptée lorsqu'il s'agit, comme c'est le cas ici, de moyens humains – en l'occurrence de périodes et donc d'emplois – lesquels ne peuvent être, tant pour des raisons sociales élémentaires que pour de simples justifications techniques, que difficilement fractionnés linéairement.

De manière à permettre la mise en œuvre durable d'actions pédagogiques complémentaires, les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié le sont pour une période de cinq années au moins, renouvelable (voir ci-après).

Dans ce cadre, une attention particulière est également portée sur les élèves primo-arrivants et sur les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 6

Cet article détermine, pour l'enseignement fondamental, le montant, l'évolution temporelle et la répartition des moyens publics complémentaires dévolus par la Communauté française pour les implantations bénéficiaires l'encadrement différencié.

Ceux-ci sont consacrés pour quatre cinquièmes à l'octroi de moyens humains complémentaires (périodes) et pour un cinquième à l'octroi de moyens de fonctionnement complémentaires (lesquels peuvent également être affectés, dans une certaine mesure, à l'engagement de moyens humains particuliers. Voir ci-après).

Tant pour les moyens humains complémentaires que pour les moyens de fonctionnement complémentaires, la part de chaque implantation bénéficiaire est attribuée automatiquement au prorata du nombre d'élèves inscrits dans celle-ci au 15 janvier et en fonction, de manière à assurer la progressivité de l'encadrement différencié et sa concordance avec la situation locale propre à chaque implantation, de la classe, numérotée de 1 à 5, à laquelle elle appartient et du coefficient attribué à celle-ci.

La philosophie de la répartition par classe et par élève des moyens complémentaires relatifs à l'encadrement différencié peut être résumée comme suit : (Voir Tableau 1. Profils de formation)

De manière à éviter toute éventuelle dispersion excessive et inefficace des moyens humains complémentaires accordés, il est prévu que toute implantation bénéficiaire reçoive un minimum de 6 périodes, quel que soit le nombre d'élèves y inscrits. De ce fait, une attention particulière est apportée aux implantations de plus petite taille puisque celles-ci ont la garantie de disposer de moyens humains complémentaires significatifs dans tous les cas.

Un dispositif de « phasing out » durant deux années est également prévu pour les implantations dites « sortantes », soit celles qui, après avoir bénéficié de l'encadrement différencié, ne sont éventuellement plus reprises parmi les bénéficiaires des suites du dernier classement des implantations opéré dans ce cadre. En d'autres termes, il s'agit d'implantations ayant fait partie de celles ayant accueilli un public scolaire compris parmi les vingt-cinq pour cent (25,00 %) des élèves les moins favorisés en Communauté française et qui n'en font plus partie depuis la dernière mise à jour quinquennale.

Chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié a ainsi la garantie de se voir

TAB. 1 – Profils de formation

Classes	Pourcentage d'élèves par classe	Pourcentage d'élèves cumulé	Coefficient de classe	Part de l'encadrement différencié par classe (100%)	Part de l'encadrement différencié par élève (100%)
1	05,00 %	05,00 %	1,50	$1,50 * 0,2 = 30,00 \%$	30,00 % / n
2	05,00 %	10,00 %	1,25	$1,25 * 0,2 = 25,00 \%$	25,00 % / n
3	05,00 %	15,00 %	1,00	$1,00 * 0,2 = 20,00 \%$	20,00 % / n
4	05,00 %	20,00 %	0,75	$0,75 * 0,2 = 15,00 \%$	15,00 % / n
5	05,00 %	25,00 %	0,50	$0,50 * 0,2 = 10,00 \%$	10,00 % / n

n = nombre d'élèves au sein de la classe

accorder des moyens complémentaires soit durant sept années consécutives (cinq ans + phasing out de deux ans), soit durant douze années consécutives (cinq ans + cinq ans + phasing out de deux ans) et ainsi de suite. Pour les implantations sortantes, la diminution des moyens complémentaires accordés dans le cadre de l'encadrement différencié est dès lors progressive et permet une adaptation plus optimale de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Art. 7

Cet article détermine, pour l'enseignement secondaire de plein exercice, le montant, l'évolution temporelle et la répartition des moyens publics complémentaires dévolus par la Communauté française pour les implantations bénéficiaires l'encadrement différencié.

Ceux-ci sont consacrés pour quatre cinquièmes à l'octroi de moyens humains complémentaires (périodes) et pour un cinquième à l'octroi de moyens de fonctionnement complémentaires (lesquels peuvent également être affectés, dans une certaine mesure, à l'engagement de moyens humains particuliers. Voir ci-après).

Tant pour les moyens humains complémentaires que pour les moyens de fonctionnement complémentaires, la part de chaque implantation bénéficiaire est attribuée automatiquement au prorata du nombre d'élèves inscrits dans celle-ci au 15 janvier et en fonction, de manière à assurer la progressivité de l'encadrement différencié et sa concordance avec la situation locale propre à chaque implantation, de la classe, numérotée de 1 à 5, à laquelle elle appartient et du coefficient attribué à celle-ci.

La philosophie de la répartition par classe et par élève des moyens complémentaires relatifs à l'encadrement différencié peut être résumée comme suit : (Voir Tableau 2. Profils de formation)

De manière à éviter toute éventuelle dispersion excessive et inefficace des moyens humains complémentaires accordés, il est prévu que toute implantation bénéficiaire reçoive un minimum de 12 périodes, quel que soit le nombre d'élèves y inscrits. De ce fait, une attention particulière est apportée aux implantations de plus petite taille puisque celles-ci ont la garantie de disposer de moyens humains complémentaires significatifs dans tous les cas.

Un dispositif de « phasing out » durant deux années est également prévu pour les implantations dites « sortantes », soit celles qui, après avoir bénéficié de l'encadrement différencié, ne sont éventuellement plus reprises parmi les bénéficiaires des suites du dernier classement des implantations opérée dans ce cadre. En d'autres termes, il s'agit d'implantations ayant fait partie de celles ayant accueilli un public scolaire compris parmi les 25,00 % des élèves les moins favorisés en Communauté française et qui n'en font plus partie depuis la dernière mise à jour quinquennale.

Chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié a ainsi la garantie de se voir accorder des moyens complémentaires soit durant sept années consécutives (cinq ans + phasing out de deux ans), soit durant douze années consécutives (cinq ans + cinq ans + phasing out de deux ans) et ainsi de suite. Pour les implantations sortantes, la diminution des moyens complémentaires accordés dans le cadre de l'encadrement différencié est dès lors progressive et permet une adaptation plus optimale de l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Art. 8

Cet article détermine que les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié doivent établir, en concertation et en fonction de leur contexte propre, initialement un Projet général

TAB. 2 – Profils de formation

Classes	Pourcentage d'élèves par classe	Pourcentage d'élèves cumulé	Coefficient de classe	Part de l'encadrement différencié par classe (100%)	Part de l'encadrement différencié par élève (100%)
1	05,00 %	05,00 %	1,50	$1,50 * 0,2 = 30,00 \%$	30,00 % / n
2	05,00 %	10,00 %	1,25	$1,25 * 0,2 = 25,00 \%$	25,00 % / n
3	05,00 %	15,00 %	1,00	$1,00 * 0,2 = 20,00 \%$	20,00 % / n
4	05,00 %	20,00 %	0,75	$0,75 * 0,2 = 15,00 \%$	15,00 % / n
5	05,00 %	25,00 %	0,50	$0,50 * 0,2 = 10,00 \%$	10,00 % / n

n = nombre d'élèves au sein de la classe

d'action d'encadrement différencié (PGAED), annuellement des rapports de suivi du Projet général d'action d'encadrement différencié et, le cas échéant, annuellement un rapport de fin de Projet général d'action d'encadrement différencié.

Ceux-ci définissent les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, envisagés dans le cadre de l'encadrement différencié tout comme les informations et les indicateurs permettant de juger de l'accomplissement des objectifs fixés et l'affectation ventilée des moyens complémentaires. Dans ce cadre, cet article vise également à assurer le contrôle du dispositif d'encadrement différencié, le cas échéant, la procédure prévue à l'article 19 pouvant être enclenchée.

Cet article prévoit encore les modalités relatives aux éventuels partenariats mis en place par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié.

En ce qui concerne l'enseignement directement organisé par la Communauté française en tant que pouvoir organisateur, cet article prévoit encore que, le cas échéant, le Gouvernement, au titre de pouvoir organisateur donc, doit pouvoir substituer son appréciation, en opportunité, à celle du chef d'établissement sur le PGAED, ses rapports de suivi et, le cas échéant, son rapport de fin.

Il s'agit par là, à la fois de :

- Préserver les prérogatives de pouvoir organisateur de la Communauté française vis-à-vis des établissements scolaires qu'elle organise au même titre que tout autre pouvoir organisateur ;
- Prévenir toute charge administrative excessive ou tout manque d'efficacité particulier qui résulterait d'une procédure « automatisée » et

« obligatoire » d'entérinement par le Gouvernement de tous les PGAED et autres rapports élaborés par les établissements scolaires que la Communauté française organise (alors qu'il n'en irait pas de même dans l'enseignement subventionné, libre ou officiel).

Art. 9

Cet article précise, pour l'enseignement fondamental, quelles affectations peuvent être déterminées pour les moyens humains complémentaires et les moyens de fonctionnement complémentaires octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié ainsi que les différentes modalités et obligations légales y afférentes.

Art. 10

Cet article précise, pour l'enseignement secondaire de plein exercice, quelles affectations peuvent être déterminées pour les moyens humains complémentaires et les moyens de fonctionnement complémentaires octroyés dans le cadre de l'encadrement différencié ainsi que les différentes modalités et obligations légales y afférentes.

Art. 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 12

En matière de mesures et règles diverses, cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié nécessitant encore plus que d'autres une attention et un soutien tout particulier de la part de la Communauté française.

De ce fait, l'encadrement des élèves concernés est renforcé.

Art. 13

En matière de mesures et règles diverses, cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié nécessitant encore plus que d'autres une attention et un soutien tout particulier de la part de la Communauté française.

De ce fait, la guidance des élèves, la concertation au sein des équipes pédagogiques, le remplacement des membres du personnel en congé de maladie et la stabilité des équipes pédagogiques sont renforcés.

Art. 14

En matière de mesures et règles diverses, cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié nécessitant encore plus que d'autres une attention et un soutien tout particulier de la part de la Communauté française.

De ce fait, il est accordé la priorité dans les mutations et les changements d'affectation aux membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation, puériculteurs, en service pendant 10 années au moins dans ces implantations et qui le souhaitent.

Art. 15

En matière de mesures et règles diverses, cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié nécessitant encore plus que d'autres une attention et un soutien tout particulier de la part de la Communauté française.

De ce fait, le Gouvernement peut poursuivre les actions menées conjointement dans ce cadre avec les autres niveaux de pouvoir.

Il s'agira toujours de travaux légers (il ne peut évidemment être question de travaux lourds, relatifs au gros oeuvre, aux modifications d'infrastructures, etc.) et de soutien à l'équipe éducative

au seul bénéfice direct de l'implantation scolaire concernée et de ses élèves.

Art. 16

En matière de mesures et règles diverses, cet article tend à assurer aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et à leurs élèves qui, le cas échéant, connaîtraient des difficultés d'une gravité exceptionnelle, une intervention des pouvoirs publics permettant l'engagement sans délai des moyens humains et de fonctionnement complémentaires qui leurs sont dévolus dans le cadre de l'encadrement différencié.

Art. 17

Cet article vise à assurer l'évaluation du dispositif d'encadrement différencié.

Art. 18

Cet article vise à assurer le contrôle du dispositif d'encadrement différencié.

Il entend également prévoir que les pouvoirs organisateurs dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié octroyé par la Communauté française dans le cadre du présent décret doivent, durant toute la durée de celui-ci, ne pas réduire par ailleurs leur subventionnement sur fonds propres de cette ou de ces mêmes implantations, ce afin de pouvoir s'assurer du renforcement effectif de l'encadrement et du financement de celles-ci.

Art. 19

Cet article vise à assurer le contrôle du dispositif d'encadrement différencié.

A cette fin, il prévoit, le cas échéant, de pouvoir enclencher un dispositif de sanction graduée à l'égard de l'enseignement subventionné, libre ou officiel, au vu de la liberté d'enseignement dont il jouit.

Pour ce qui concerne l'enseignement directement organisé par la Communauté française, non visé directement par cet article, il s'agira alors, comme c'est le cas pour les autres dispositions décretales, d'enclencher, le cas échéant, le dispositif traditionnel des sanctions disciplinaires à l'égard des chefs d'établissements.

Art. 20

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 21

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 22

Cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Art. 23

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 24

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 25

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 26

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 27

Cet article vise tant à assurer la coordination des normes en vigueur qu'à améliorer la qualité du contexte pédagogique et les conditions de l'exercice du métier d'enseignant dans des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Il vise également à créer la fonction de surveillant-éducateur dans l'enseignement fondamental.

Art. 28

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 29

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 30

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 31

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 32

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 33

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 34

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 35

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 36

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 37

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 38

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 39

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 40

Cet article vise à assurer la coordination des normes en vigueur.

Art. 41

Cet article vise à instaurer un régime transitoire durant une année scolaire de manière à assurer le développement progressif optimal, et surtout sans heurt pour les implantations scolaires concernées, du dispositif d'encadrement différencié sur la base du dispositif des discriminations positives.

Art. 42

Cet article vise à instaurer un régime transitoire durant une année scolaire de manière à assurer le développement progressif optimal, et surtout sans heurt pour les implantations scolaires concernées, du dispositif d'encadrement différencié sur la base du dispositif des discriminations positives.

Art. 43

Cet article vise à instaurer un régime transitoire durant une année scolaire de manière à assurer le développement progressif optimal, et surtout sans heurt pour les implantations scolaires concernées, du dispositif d'encadrement différencié sur la base du dispositif des discriminations positives.

Art. 44

Cet article vise à instaurer un régime transitoire de manière à assurer le développement progressif optimal, et surtout sans heurt pour les implantations scolaires concernées, du dispositif d'encadrement différencié sur la base du dispositif des discriminations positives.

Art. 45

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT UN ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN D'ASSURER À CHAQUE ÉLÈVE DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE DANS UN ENVIRONNEMENT PÉDAGOGIQUE DE QUALITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le Projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement ordinaire maternel, primaire et secondaire de plein exercice ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 2

Le présent décret a pour objet d'organiser un encadrement différencié au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française relevant des niveaux d'enseignement visés à l'article 1er, afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Dans ce cadre, le présent décret vise à différencier l'encadrement et le financement dans certaines implantations d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice, organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommées « les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

La différenciation visée à l'alinéa précédent consiste en une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers complémentaires et significatifs sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus

efficacement et plus équitablement les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4^o, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après dénommé « le décret missions ».

Les synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers ainsi que les partenariats entre plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont encouragés. Dans ce cadre, les moyens humains et les moyens financiers complémentaires peuvent être réunis et utilisés en commun par plusieurs implantations bénéficiaires.

Par actions pédagogiques complémentaires telles que visées par le présent décret, il y a lieu d'entendre notamment les initiatives visant :

- 1^o A renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves.
- 2^o A lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires.
- 3^o A favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées.
- 4^o A prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

CHAPITRE II

**De la détermination des implantations
d'enseignement fondamental et d'enseignement
secondaire bénéficiaires de l'encadrement
différencié**

Art. 3

Tous les cinq ans, avant le 30 novembre, et pour la première fois au plus tard pour le 30 novembre 2009, une étude interuniversitaire établit pour la Communauté française l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, c'est-à-dire de chaque subdivision territoriale la plus petite déterminée par la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, Petites et Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie, au moyen d'une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères suivants :

- 1° Revenu par habitant
- 2° Niveau des diplômes
- 3° Taux de chômage, taux d'activité et taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum moyen garanti
- 4° Activités professionnelles
- 5° Confort des logements

Chacun des critères est déterminé en fonction d'une ou de plusieurs variables.

L'indice socio-économique de chaque secteur statistique est exprimé à l'aide d'un indice composite dont une valeur faible indique un niveau socio-économique moins favorisé. La formule de calcul de cet indice est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé « le Gouvernement », et fait apparaître les variables déterminant chacun des critères et la part respective de chacune d'elles dans le cadre de la formule de calcul.

Le cas échéant, afin de parfaire la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques ou de suppléer à un ou plusieurs critères pour lesquels les données statistiques seraient indisponibles, incomplètes ou désuètes, l'étude visée à l'alinéa 1er peut proposer de faire intervenir dans la formule d'autres critères déterminés en fonction d'une ou de plusieurs variables, lesquels sont également soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 4

Tous les cinq ans, avant le 31 janvier, et pour la première fois au plus tard pour le 31 janvier 2010, sur la base des dernières données disponibles au 15 janvier relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence, il est attribué à chaque élève, par les Services du Gouvernement, l'indice socio-économique le plus récent du secteur statistique de son lieu de résidence et il est calculé pour chaque implantation d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits.

Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article 40 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est attribué comme indice socio-économique la moyenne arithmétique des indices des 50 secteurs statistiques les plus bas parmi ceux visés à l'article 3, alinéa 1er.

Pour les élèves dont les données ne sont pas disponibles, les Services du Gouvernement attribuent comme indice socio-économique la moyenne des indices de l'implantation fréquentée.

En fonction de la moyenne des indices visée à l'alinéa 1er, les Services du Gouvernement fixent, d'une part, le classement des implantations de l'enseignement fondamental et, d'autre part, celui des implantations de l'enseignement secondaire. Dans les deux cas, les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation qui obtient l'indice socio-économique moyen le plus faible et en terminant par celle qui présente l'indice socio-économique moyen le plus élevé.

Les implantations telles qu'ordonnées conformément à l'alinéa précédent sont réparties, en fonction de leur population scolaire cumulée, en vingt classes comportant chacune 5,00 % (cinq pour cent) de la population de l'enseignement fondamental d'une part, secondaire de plein exercice d'autre part. Ces classes sont numérotées de 1 à 20, de celle comportant l'indice socio-économique moyen le plus faible à celle qui comporte l'indice socio-économique moyen le plus élevé.

Si, du fait de la comptabilisation de la population scolaire cumulée par tranche de 5,00 % (cinq

pour cent), la délimitation supérieure d'une classe telle que visée à l'alinéa précédant ne correspond qu'à une partie de la population scolaire d'une même implantation, la population scolaire de cette dernière implantation est considérée comme répartie entre les deux classes en commençant par compléter la classe dont le coefficient est le plus favorable. Le cas échéant, pour l'application des chapitres IV et VI du présent décret, les implantations visées par le présent alinéa sont réputées appartenir à la classe la plus favorable.

Sur cette base, les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié pour cinq années au moins (cycle quinquennal) sont celles qui relèvent totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5, soit celles qui, dans l'ordre du classement visé au présent article, sont les moins favorisées et dont la somme des nombres des élèves y inscrits est égale à 25,00 % (vingt-cinq pour cent), respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire, du nombre total des élèves inscrits respectivement dans les implantations d'enseignement fondamental et dans les implantations d'enseignement secondaire de plein exercice en Communauté française. A contrario, les autres implantations, qui relèvent totalement ou partiellement des classes numérotées de 6 à 20, sont réputées non bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent sont approuvées tous les cinq ans par le Gouvernement, avant le 28 février, et pour la première fois au plus tard pour le 28 février 2010.

Art. 5

Les indications de délai fixées aux articles 3, 4, 6, et 7 renvoient à l'année scolaire précédant celle durant laquelle les moyens humains et les moyens de fonctionnement supplémentaires sont affectés pour la première des cinq années aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié telles que visées à l'article 4.

CHAPITRE III

Des moyens complémentaires dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et de leur affectation

Art. 6

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental, à partir de l'année scolaire 2010-2011, des périodes

et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié visées à l'article 4.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le présent décret.

§ 2. 18.381 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de capital-périodes pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 9, § 1er.

Dans un premier temps, des périodes sont octroyées aux implantations sortantes, soit celles qui, après avoir été reprises totalement ou partiellement parmi les classes 1 à 5 visées à l'article 4, et avoir bénéficié durant cinq ans au moins des moyens de l'encadrement différencié, ne sont plus reprises sur la liste visée à l'article 4, dernier alinéa, des suites du dernier classement opéré dans ce cadre. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes qui lui ont été accordées deux ans auparavant. La part de chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à 6 périodes.

Après avoir soustrait de l'ensemble des périodes visé à l'alinéa 1er, les périodes déterminées à l'alinéa 2 et, le cas échéant, les périodes visées à l'article 44, les Services du Gouvernement affectent les périodes restantes.

La part d'encadrement différencié proméritee pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des périodes restantes visées à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 8. Il équivaut à :

1° 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1.

- 2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2.
- 3° 1,00 pour les implantations relevant de la classe 3.
- 4° 0,75 pour les implantations relevant de la classe 4.
- 5° 0,50 pour les implantations relevant de la classe 5.

Toute implantation visée aux alinéas 2 et 4 reçoit un minimum de 6 périodes.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de huit millions nonante deux mille euros (8.092.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 9, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

Dans un premier temps, des moyens de fonctionnement sont octroyés aux implantations sortantes. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés deux ans auparavant.

Après avoir soustrait de l'ensemble des moyens de fonctionnement visé à l'alinéa 1er, les montants déterminés à l'alinéa 2, les Services du Gouvernement affectent les moyens de fonctionnement restant.

La part de moyens de fonctionnement supplémentaires proméritee pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent équivaut aux mêmes valeurs que celles visées au § 2, alinéa 5.

§ 4. Tous les cinq ans, avant le 15 avril de chaque année, et pour la première fois au plus tard

pour le 15 avril 2010, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, des répartitions des moyens humains et des moyens de fonctionnement affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié tels que déterminés conformément aux §§ 2 et 3. Ces moyens humains et de fonctionnement sont octroyés annuellement durant cinq années successives, hormis les éventuels cas prévus à l'article 19.

Art. 7

Dans l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2010-2011, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié visées à l'article 4.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le présent décret.

§ 2. 14.058 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de périodes-professeurs (NTPP) pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 10, § 1er.

Dans un premier temps, des périodes sont octroyées aux implantations sortantes, soit celles qui, après avoir été reprises totalement ou partiellement parmi les classes 1 à 5 visées à l'article 4, et avoir bénéficié durant cinq ans au moins des moyens de l'encadrement différencié, ne sont plus reprises sur la liste visée à l'article 4, dernier alinéa, des suites du dernier classement opéré dans ce cadre. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes qui lui ont été accordées deux ans auparavant. La part de chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à moins de 12 périodes.

Après avoir soustrait de l'ensemble des périodes visé à l'alinéa 1er, les périodes déterminées à l'alinéa 2, les Services du Gouvernement affectent les périodes restantes.

La part d'encadrement différencié proméritée pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des périodes restantes visées à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 8. Il équivaut à :

- 1° 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1.
- 2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2.
- 3° 1,00 pour les implantations relevant de la classe 3.
- 4° 0,75 pour les implantations relevant de la classe 4.
- 5° 0,50 pour les implantations relevant de la classe 5.

Toute implantation visée aux alinéas 2 et 4 reçoit un minimum de 12 périodes.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de cinq millions huit cent trente-quatre mille euros (5.834.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 10, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

Dans un premier temps, des moyens de fonctionnement sont octroyés aux implantations sortantes. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés deux ans auparavant.

Après avoir soustrait de l'ensemble des moyens de fonctionnement visé à l'alinéa 1er, les montants déterminés à l'alinéa 2, les Services du

Gouvernement affectent les moyens de fonctionnement restant.

La part de moyens de fonctionnement supplémentaires proméritée pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent équivaut aux mêmes valeurs que celles visées au § 2, alinéa 5.

§ 4. Tous les cinq ans, avant le 15 avril de chaque année, et pour la première fois au plus tard pour le 15 avril 2010, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, des répartitions des moyens humains et des moyens de fonctionnement affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié tels que déterminés conformément aux §§ 2 et 3. Ces moyens humains et de fonctionnement sont octroyés annuellement durant cinq années successives, hormis les éventuels cas prévus à l'article 19.

Article 8

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, durant l'année scolaire précédant celle durant laquelle les moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés pour la première des cinq années aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2010, un Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) est élaboré, pour chaque implantation concernée, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le PGAED peut également être approuvé par le Gou-

vernement sur sa demande et, le cas échéant, être modifié.

Par « équipe éducative » telle que visée dans le présent décret, il faut entendre l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur fonction dans une même implantation, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Le PGAED est conclu après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'avis du Comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément, chacun pour ce qui les concerne, aux dispositions :

- 1° De la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- 2° Des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.
- 3° Relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales, ou à défaut auprès des délégations syndicales.

Le PGAED définit pour une durée de cinq ans les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, notamment les actions pédagogiques complémentaires, visés à l'article 2, et envisagés sur une durée de cinq ans dans le cadre de l'encadrement différencié.

Les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes doivent être en adéquation et prendre en compte :

- 1° L'engagement de toute l'implantation, de son équipe pédagogique et de tous ses élèves, dans la pédagogie de la réussite et la lutte contre l'échec, le retard et le redoublement scolaire.
- 2° Les besoins spécifiques du terrain et le contexte de l'implantation concernée, notamment son

environnement et le travail mené en collaboration avec le centre psycho-médico-social. Dans ce cadre, ils peuvent favoriser la création de synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers, notamment dans les domaines pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs.

- 3° Le projet d'établissement visé aux articles 67 et 68 du décret missions.
- 4° Les constats issus des évaluations internes et externes, certificatives ou non certificatives, menées au sein de l'implantation notamment dans le cadre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.
- 5° Les indicateurs objectifs, notamment les taux de réussite et d'échecs scolaires en ce compris ceux obtenus aux évaluations visées au 4°, de redoublement et de retard scolaire, de changements d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visés à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé.
- 6° Les évaluations, contrôles et rapports produits par le Service général de l'Inspection dans le cadre de ces missions telles que définies par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, notamment ses articles 6 et 7.

Pour mener à bien les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, le PGAED indique l'affectation ventilée, dans le cadre des articles 9 ou 10, qui sera faite des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués complémentairement dans le cadre du présent décret.

Le cas échéant, le PGAED peut être élaboré en partenariat par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire qui peuvent dépendre de pouvoirs organisateurs distincts et/ou relever de l'enseignement fondamental ou secondaire. Dans ce cadre, chaque implantation partenaire intervient dans l'affectation ventilée visée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, le PGAED peut être amendé annuellement.

Le PGAED est tenu à disposition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les cinq années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2011, un rapport de suivi du PGAED visé au § 1er est élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le rapport de suivi du PGAED peut également être approuvé par le Gouvernement sur sa demande et, le cas échéant, être modifié.

Le rapport de suivi du PGAED est élaboré après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné selon les mêmes dispositions que celles visées au § 1er.

Le rapport de suivi du PGAED contient les informations et les indicateurs permettant de juger de l'accomplissement des objectifs fixés. Dans ce cadre, il présente l'évolution des informations visées au § 1er, alinéa 6, en particulier 4° à 6°. Le cas échéant, il contient les ajustements jugés nécessaires par rapport au PGAED initial.

Le rapport de suivi du PGAED indique l'affectation ventilée, sur l'année scolaire écoulée et pour l'année scolaire qui suit, des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués dans le cadre des articles 6 ou 7. Le cas échéant, le rapport de suivi du PGAED est élaboré en partenariat et l'intervention de chaque implantation partenaire est détaillée.

Le rapport de suivi du PGAED est tenu à disposition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la

liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre. A cette fin, les pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'encadrement différencié sont également tenues à disposition.

§ 3. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les deux années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations sortantes, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2016, un rapport de fin du PGAED pour la sixième et la septième et dernière années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations sortantes est élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le rapport de fin du PGAED peut également être approuvé par le pouvoir organisateur sur sa demande et, le cas échéant, être modifié.

Le rapport de fin du PGAED est élaboré après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné selon les mêmes dispositions que celles visées au § 1er.

Le rapport de fin du PGAED contient les informations et les indicateurs permettant de juger de l'accomplissement des objectifs fixés. Dans ce cadre, il présente l'évolution des informations visées au § 1er, alinéa 6, en particulier 4° à 6°. Le cas échéant, il contient les ajustements jugés nécessaires par rapport au PGAED initial.

Le rapport de fin du PGAED indique l'affectation ventilée qui a été faite sur l'année écoulée des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués dans le cadre des articles 6 ou 7. Le cas échéant, le rapport de fin du PGAED est élaboré en partenariat et l'intervention de chaque implantation partenaire est détaillée.

Le rapport de fin du PGAED est tenu à dispo-

sition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre. A cette fin les pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'encadrement différencié sont également tenues à disposition.

Art. 9

§ 1^{er} Dans l'enseignement fondamental, les moyens humains sous forme de capital-périodes visés à l'article 6, § 2, peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'instituteurs primaires à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 2° L'engagement ou la désignation d'instituteurs maternels à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 3° L'engagement ou la désignation de maîtres d'éducation physique à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 4° L'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 5° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psycho-pédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.
- 6° L'engagement ou la désignation d'éducateurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 7° L'engagement ou la désignation de puéricultrices et puériculteurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.

Dans les cas visés au 1° à 7° à l'alinéa précédent :

- 1° Les moyens humains sous forme de capital-périodes sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8.
- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 5° du précédent alinéa.

Complémentairement aux dispositifs établis par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves, les moyens humains visés au présent article peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

§ 2. Les moyens de fonctionnement visés à l'article 6, § 3, peuvent permettre :

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :
 - a) Des logopèdes
 - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée
 - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs
 - d) Des médiateurs
 - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Des enseignants

- b) Des éducateurs
 - c) Des assistants sociaux
 - d) Des puéricultrices et des puériculteurs
 - e) Des logopèdes
 - f) Des médiateurs
 - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
- a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
 - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative
- 4° Le remplacement des enseignants, dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret missions, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de

centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.

- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

Art. 10

§ 1er Dans l'enseignement secondaire, les moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2, peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'enseignants.
- 2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation.
- 3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psycho-pédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes-professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète.

Dans les cas visés au 1° à 4° :

- 1° Les moyens humains sous forme de périodes-professeurs sont attribués après concertation

avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8.

- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 4° du précédent alinéa.

Complémentairement au dispositif établi par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves, les moyens humains visés au présent article peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'intégrer avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

§ 2. Les moyens de fonctionnement visés à l'article 7, § 3, peuvent permettre :

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :
 - a) Des logopèdes
 - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée
 - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs
 - d) Des médiateurs
 - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Des enseignants
 - b) Des éducateurs
 - c) Des assistants sociaux
 - d) Des bibliothécaires, des spécialistes des médias, de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle

e) Des logopèdes

f) Des médiateurs

g) Des bibliothécaires et responsables multimédias

- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
 - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative
- 4° Le remplacement des enseignants des deux premières années de l'enseignement secondaire dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel visées par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaire, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret missions, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques,

de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.

- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

Art. 11

Les crédits supplémentaires visés aux articles 6, § 3, et 7, § 3, sont engagés entièrement sur le budget de l'année civile où l'année scolaire prend fin.

CHAPITRE IV

Des mesures et règles diverses applicables à certaines implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié

Art. 12

§ 1er. Les emplois visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète :

1° De 70 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1 ;

2° De 80 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 2 ou 3.

§ 2. Dans l'arrêté royal visé au § 1er, il est apporté la modification suivante : l'article 4 est remplacé par les termes : « Article 4. - Dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié en vertu du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale

dans un environnement pédagogique de qualité, les emplois visés à l'article 3 peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète :

1° De 70 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1 ;

2° De 80 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 2 ou 3.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif.»

Art. 13

Dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1 :

1° L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 10 permet de contribuer à l'amélioration des conditions de travail par la guidance des élèves et la concertation au sein des équipes éducatives.

2° Par dérogation à l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, le remplacement des membres du personnel en congé de maladie est autorisé dès que cette absence compte au moins 5 jours.

3° Chaque année, à partir du 1er octobre, il ne sera procédé à aucune réaffectation ou complément de charge d'un membre du personnel qui conduirait à licencier ou à réduire la charge d'un membre du personnel temporaire.

Art. 14

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation, est accordée à ceux qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les

changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation, est accordée à ceux qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 précité.

Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 précité.

Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, conformément au Chapitre V du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé.

Le présent article s'applique aux changements d'affectations prévus par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Art. 15

Dans la limite des possibilités budgétaires, le Gouvernement peut intervenir dans la part des Pouvoirs publics afin de faciliter l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle au sein des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié :

- 1° Pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie.
- 2° Pour un soutien à l'équipe éducative.

Art. 16

Dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle dont il est juge, le Gouvernement peut déroger aux obligations de délai, de consultation et de concertation prévues aux articles 7 à 11 et permettre l'engagement, dans l'urgence, des moyens humains et des moyens de fonctionnement complémentaires nécessaires au bon fonctionnement d'une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

CHAPITRE V

De l'évaluation continue du dispositif d'encadrement différencié et du contrôle

Art. 17

La Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'observer, de suivre et d'évaluer de manière continue le dispositif d'encadrement différencié tel qu'établi par le présent décret.

Dans l'exercice de cette mission, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose et procède à toutes les expertises et auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement et de membres d'équipes éducatives de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, de membres du Service général de l'Inspection, d'experts universitaires. Elle s'appuie également sur les résultats et constats issus des évaluations externes internationales, des évaluations externes menées dans le cadre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de

base au terme de l'enseignement primaire et des indicateurs objectifs, notamment les taux de réussite et d'échecs scolaires, de redoublement et de retard scolaire, de changements d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visés à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé.

Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédige tous les trois ans un rapport à l'adresse du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue notamment si les objectifs d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et de promouvoir, dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, des actions pédagogiques destinées à atteindre les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4°, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret missions sont atteints et dans quelle mesure. Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre ou de parfaire ceux-ci.

Art. 18

Les pouvoirs organisateurs dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié octroyé par la Communauté française dans le cadre du présent décret doivent, durant toute la période au cours de laquelle ils bénéficient de celui-ci, ne pas réduire les moyens qu'ils accordent sur fonds propres à ces mêmes implantations.

Les Services du Gouvernement assurent l'application et le contrôle du respect du présent décret par les établissements scolaires, les différentes implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et leurs pouvoirs organisateurs respectifs.

Art. 19

Lorsque les Services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française affecte tout ou partie des moyens complémentaires tant humains que de fonctionnement, attribués dans le cadre du présent décret, à d'autres fins ou à d'autres implantations que celles légalement prévues, ou encore qu'il ne se conforme pas à l'article 18, ils entendent le représentant du pouvoir organisateur et transmettent le dossier ainsi constitué au Ministre compétent.

Sur cette base, en cas de faits établis, le Ministre compétent peut mettre en demeure le

pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française de faire cesser sans délai tout agissement non conforme et de rembourser à la Communauté française le montant des moyens complémentaires, tant humains que de fonctionnement, ainsi affectés non conformément. Dans le même temps, le Gouvernement peut faire diminuer, à hauteur de 50,00 % (cinquante pour cent) et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire qui suit.

Le cas échéant, en cas de récidive établie ou de refus d'obtempérer, le Gouvernement fait diminuer, à hauteur de 100,00 % (cent pour cent) et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour deux années scolaires au moins.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 20

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 3, § 3, alinéa 7, 8°, il est ajouté un dernier alinéa libellé comme tel : « Par implantations en discriminations positives, sont visées également les implantations classées conformément à l'article 4, alinéa 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité qui, dans l'ordre de ces classements, scolarisent en leur sein 12,5% des élèves pour l'enseignement fondamental et 13,5% des élèves pour l'enseignement secondaire ».
- 2° A l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°quater, il est ajouté les termes « et respecter les dispositions fixées par le décret du JJ/MM/AAAA précité » après les termes « discriminations positives ».

Art. 21

Dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, la modification suivante est apportée : à l'article 28, § 1er, les termes « le président de

la Commission des discriminations positives créée par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, ou son délégué » sont remplacés par les termes « le Fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué ».

Art. 22

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 4, 8°, les termes « 250, pour un établissement mentionné dans la liste des établissements à aider de manière très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « 250, pour un établissement dont la ou les implantations d'enseignement secondaire sont bénéficiaires de l'encadrement différencié et appartiennent à la classe 1 tel que déterminée par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».
- 2° A l'article 20, § 4, les termes « octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « octroyées sur la base de l'article 10 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 3° A l'article 21, § 1er, les termes « à l'exception des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives reconnues comme prioritaires et du complément de périodes-professeurs accordé en vertu de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAAA précité ».

- 4° A l'article 21quater, le troisième alinéa est supprimé.

Art. 23

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 3, § 1erbis, les termes « sauf la dérogation prévue par l'article 14 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « sauf la dérogation prévue à l'article 13, 2°, du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».
- 2° A l'article 29quater, 2°, les termes « dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « dans le respect de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 3° A l'article 34quater, § 3, les termes « le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats » sont remplacés par les termes « le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité lorsqu'ils affectent les candidats ».
- 4° A l'article 34quater, § 5, alinéas 4, 5 et 6, les termes « contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « contrôle le respect de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 5° A l'article 71quater, 2°, b), les termes « de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».

Art. 24

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées : à l'article 80, § 1er, alinéa 13 et à l'article 88, § 1er, alinéa 12, les termes « dressé par l'Administration en application de l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « dressé en application des articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 25

Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la modification suivante est apportée : à l'article 27, alinéa 5, les termes « inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire à discrimination positive » sont remplacés par les termes « inscrits dans les implantations d'enseignement fondamental et secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2, et 3 telles que déterminées en vertu du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 26

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les articles 2, 1°, 3, 1°, 14° et 15°, le Chapitre 2 et l'article 36, § 2, sont abrogés.
- 2° A l'article 36, § 1er, les termes « Dans le cadre du budget visé à l'article 10, » sont supprimés.
- 3° A l'article 60, alinéa 1er, les termes « La Commission des discriminations positives visée à l'article 6 évalue annuellement » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur évalue » et l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 27

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 34, alinéa 6, les termes « de discriminations positives visée à l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié définies par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. »
- 2° A l'article 36, l'alinéa 3 est remplacé par les termes : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 et 3 et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAAA précité. »
- 3° A l'article 37, l'alinéa 4 est remplacé par les termes : « Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 et 3 et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAA précité ».
- 4° A l'article 46, alinéa 6, les termes « de discriminations positives visée à l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié définies par le décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 5° Il est ajouté un article 51bis libellé comme suit : « Dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA précité, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée à temps plein ou à temps partiel à raison d'au moins 1 emploi quart-temps dans les implantations d'enseignement maternel, primaire et fondamental bénéficiaires de l'encadrement différencié en vertu du décret du JJ/MM/AAA précité. Cette fonction comprend 36 heures de prestation par semaine pour un temps plein ».

6° Il est ajouté un article 51ter libellé comme suit :
« Dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA précité, la fonction de puériculteur peut être organisée à temps plein ou à temps partiel à raison d'au moins 1 emploi quart-temps dans les implantations d'enseignement maternel et fondamental bénéficiaires de l'encadrement différencié en vertu du décret du JJ/MM/AAA précité. Cette fonction comprend 36 heures de prestation par semaine pour un temps plein et est soumise aux règles statutaires. »

Art. 28

Dans le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la modification suivante est apportée : à l'article 5, § 2, les termes « bénéficiaires de discriminations positives » sont remplacés par les termes « bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

Art. 29

Dans le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la modification suivante est apportée : à l'article 5, alinéa 3, les termes « et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, » sont supprimés.

Art. 30

Dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, la modification suivante est apportée : à l'article 21, § 2, alinéa 2, les termes « visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « visée à l'article 3 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 31

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif, la modification suivante est apportée : à l'article 3, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « 14. D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif d'encadrement différencié tel qu'établi par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque

élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Dans l'exercice de cette mission, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose et procède à toutes les expertises et auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement et de membres d'équipes éducatives de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, de membres du Service général de l'Inspection, d'experts universitaires. Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédige tous les trois ans un rapport à l'adresse du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard le 1er juin 2011. Ce rapport évalue notamment si les objectifs d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et de promouvoir, dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, des actions pédagogiques destinées à atteindre les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4°, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret missions sont atteints et dans quelle mesure. Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre ou de parfaire ceux-ci. »

Art. 32

Dans le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 11, § 2, alinéa 2, les termes « conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».
- 2° A l'article 11, § 2, alinéa 3, les termes « conformément à l'article 4, § 1er, du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».

Art. 33

Dans le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement, la modification suivante est apportée : à l'article 6, les termes « aux écoles en discriminations positives au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 34

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, la modification suivante est apportée : à l'article 4, k), il est ajouté les termes « et la politique d'encadrement différencié » après les termes « La politique de discrimination positive ».

Art. 35

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées : à l'article 15, alinéa 1er et alinéa 4, les termes « les discriminations positives » sont remplacés par les termes « l'encadrement différencié ».

Art. 36

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 6, § 1er, 2°, g), les termes « de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positive » sont remplacés par les termes « d'encadrement différencié visés dans le décret du

JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

2° A l'article 9, § 1er, 2°, f), les termes « de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « d'encadrement différencié visés dans le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

3° A l'article 50, § 1er, 2°, alinéas 3, 4 et 5, il est ajouté les termes « l'encadrement différencié et » avant les termes « les discriminations positives ».

Art. 37

Dans le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, la modification suivante est apportée : à l'article 3, 1°, f), les termes « et aux établissements en discrimination positive » sont remplacés par les termes « et aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 38

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 6, § 2, les termes, « d'être admise aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, no-

tamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « d'être bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

- 2° A l'article 8, § 1er, alinéa 2, les termes « de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 39

Dans le décret du JJ/MM/AAAA organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, la modification suivante est apportée : à l'article 2, 10°, les termes « tel qu'établi conformément à l'article 4, §§ 1er et 2 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes : « tel qu'établi conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 40

Sont abrogés à la date où sont adoptés les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret :

- 1° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 4, § 1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

- 2° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

- 3° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 41

Aussi longtemps que n'ont pas été adoptés les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret, sont considérés comme bénéficiaires de l'encadrement différencié :

- 1° Dans l'enseignement fondamental ordinaire, les implantations d'enseignement fondamental, primaire et maternel, déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. Dans ce cadre, ces implantations sont réputées appartenir toutes à la fois aux classes 1, 2 et 3 de l'encadrement différencié.
- 2° Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les établissements et implantations déterminés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des

chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. Dans ce cadre, les établissements ou implantations prioritaires sont tous réputés appartenir à la classe 1 de l'encadrement différencié alors que les autres sont réputés appartenir tous à la fois aux classes 2 et 3.

Art. 42

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2009-2010, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les implantations visées à l'alinéa précédent se voient attribuer les mêmes moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires que ceux attribués dans le cadre des discriminations positives pour l'année scolaire 2008-2009, assortis de la majoration visée au présent article.

Cette majoration et l'ensemble des moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires doivent s'inscrire dans la prolongation et l'amplification du projet d'action de discriminations positives en cours dans l'implantation sur la base du décret du 30 juin 1998 précité. Le cas échéant, ils peuvent également s'inscrire dans la prévision et la mise en œuvre progressive d'un futur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) au sein de l'implantation.

§ 2. 4.293 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de capital-périodes pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 8, § 3, du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les périodes visées à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un mon-

tant de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 8, § 3, du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les moyens de fonctionnement visés à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 4. Avant le 30 juin 2009, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, de la répartition de la majoration visée au présent article.

Art. 43

§ 1er. Dans l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2009-2010, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les implantations visées à l'alinéa précédent se voient attribuer les mêmes moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires que ceux attribués dans le cadre des discriminations positives pour l'année scolaire 2008-2009, assortis de la majoration visée au présent article.

Cette majoration et l'ensemble des moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires doivent s'inscrire dans la prolongation et l'amplification du projet d'action de discriminations positives en cours dans l'implantation sur la base du décret du 30 juin 1998 précité. Le cas échéant, ils peuvent également s'inscrire dans la prévision et la mise en œuvre progressive d'un futur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) au sein de l'implantation.

§ 2. 3.668 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de périodes-professeurs pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 11 du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les périodes visées à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 12 du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les moyens de fonctionnement visés à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 4. Avant le 30 juin 2009, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, de la répartition de la majoration visée au présent article.

Art. 44

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, s'il s'avère que des implantations visées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 précités ne sont pas visées, lors de leur adoption, par les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret, celles-ci sont réputées sortantes et, pour l'année scolaire 2010-2011, bénéficient de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes et des moyens de fonctionnement qui leur ont été accordés l'année scolaire précédente et, pour l'année scolaire 2011-2012, de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes et des moyens de fonctionnement qui leur ont été accordés deux ans auparavant. La part de chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à moins de 6

périodes.

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, s'il s'avère que des implantations visées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 précités sont également visées, lors de leur adoption, par les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret et appartiennent aux classes 1 à 3, mais ne bénéficieraient pas, par ce biais, d'au moins autant de périodes et de moyens de fonctionnement complémentaires que ceux accordés pour l'année scolaire 2008-2009 par le biais des discriminations positives, ces implantations voient, pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, leurs périodes et moyens de fonctionnement complémentaires être portés au même niveau que ceux octroyés pour l'année scolaire 2008-2009.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas ou plus aux implantations y visées qui, entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2010 ou entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2011, connaissent une variation à la baisse de leur population scolaire de l'ordre de plus de 10 %.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2009.

Bruxelles, le 3 avril 2009

Par le Gouvernement de la Communauté française

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

AVANT-PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT UN ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE AFIN D'ASSURER À CHAQUE ÉLÈVE DES CHANCES ÉGALES D'ÉMANCIPATION SOCIALE DANS UN ENVIRONNEMENT PÉDAGOGIQUE DE QUALITÉ

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le Projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent décret s'applique à l'enseignement ordinaire maternel, primaire et secondaire de plein exercice ainsi qu'aux centres psycho-médico-sociaux.

Art. 2

Le présent décret a pour objet d'organiser un encadrement différencié au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française relevant des niveaux d'enseignement visés à l'article 1er, afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

Dans ce cadre, le présent décret vise à différencier l'encadrement et le financement dans certaines implantations d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice, organisées ou subventionnées par la Communauté française, ci-après dénommées « les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

La différenciation visée à l'alinéa précédent consiste en une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers complémentaires et significatifs sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4°, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental

et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après dénommé « le décret missions ».

Les synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers ainsi que les partenariats entre plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié sont encouragés. Dans ce cadre, les moyens humains et les moyens financiers complémentaires peuvent être réunis et utilisés en commun par plusieurs implantations bénéficiaires.

Par actions pédagogiques complémentaires telles que visées par le présent décret, il y a lieu d'entendre notamment les initiatives visant :

- 1° A renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves.
- 2° A lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires.
- 3° A favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées.
- 4° A prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

Parmi les actions pédagogiques complémentaires, une attention toute particulière est portée à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits.

CHAPITRE II

De la détermination des implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié

Art. 3

Tous les cinq ans, avant le 30 novembre, et pour la première fois au plus tard pour le 30 novembre 2009, une étude interuniversitaire établit pour la Communauté française, soit pour la région de langue française et pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, soit de chaque subdivision territoriale la plus petite déterminée par la Direction générale Statistique et Information économique du Service public fédéral Economie, Petites et

Moyennes Entreprises, Classes moyennes et Energie, au moyen d'une formule de calcul prenant en compte les dernières données statistiques disponibles pour les critères suivants :

- 1° Revenu par habitant.
- 2° Niveau des diplômés.
- 3° Taux de chômage, taux d'activité et taux de bénéficiaires du revenu mensuel minimum moyen garanti.
- 4° Activités professionnelles.
- 5° Confort des logements.

Chacun des critères est déterminé en fonction d'une ou de plusieurs variables.

L'indice socio-économique de chaque secteur statistique est exprimé à l'aide d'un indice composite dont une valeur faible indique un niveau socio-économique moins favorisé. La formule de calcul de cet indice est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé « le Gouvernement », et fait apparaître les variables déterminant chacun des critères et la part respective de chacune d'elles dans le cadre de la formule de calcul.

Le cas échéant, afin de parfaire la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques ou de suppléer à un ou plusieurs critères pour lesquels les données statistiques seraient indisponibles, incomplètes ou désuètes, l'étude visée à l'alinéa 1er peut proposer de faire intervenir dans la formule d'autres critères déterminés en fonction d'une ou de plusieurs variables, lesquels sont également soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 4

Tous les cinq ans, avant le 31 janvier, et pour la première fois au plus tard pour le 31 janvier 2010, sur la base des dernières données disponibles au 15 janvier relatives à l'inscription des élèves et à leur lieu de résidence, il est attribué à chaque élève, par les Services du Gouvernement, l'indice socio-économique le plus récent du secteur statistique de son lieu de résidence et il est calculé pour chaque implantation d'enseignement ordinaire maternel, primaire, fondamental et secondaire de plein exercice, organisé ou subventionné par la Communauté française, la moyenne des indices attribués aux élèves y inscrits.

Pour les élèves mineurs séjournant illégalement sur le territoire tels que visés à l'article 40 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, et pour les élèves considérés comme primo-arrivants en vertu du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné

par la Communauté française, il est attribué comme indice socio-économique la moyenne arithmétique des indices des 50 secteurs statistiques les plus bas parmi ceux visés à l'article 3, alinéa 1er.

Pour les élèves dont les données ne sont pas disponibles, les Services du Gouvernement attribuent comme indice socio-économique la moyenne des indices de l'implantation fréquentée.

En fonction de la moyenne des indices visée à l'alinéa 1er, les Services du Gouvernement fixent, d'une part, le classement des implantations de l'enseignement fondamental et, d'autre part, celui des implantations de l'enseignement secondaire. Dans les deux cas, les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation qui obtient l'indice socio-économique moyen le plus faible et en terminant par celle qui présente l'indice socio-économique moyen le plus élevé.

Les implantations telles qu'ordonnées conformément à l'alinéa précédent sont réparties, en fonction de leur population scolaire cumulée, en vingt classes comportant chacune 5,00 % (cinq pour cent) de la population de l'enseignement fondamental d'une part, secondaire de plein exercice d'autre part. Ces classes sont numérotées de 1 à 20, de celle comportant l'indice socio-économique moyen le plus faible à celle qui comporte l'indice socio-économique moyen le plus élevé.

Si, du fait de la comptabilisation de la population scolaire cumulée par tranche de 5,00 % (cinq pour cent), la délimitation supérieure d'une classe telle que visée à l'alinéa précédant ne correspond qu'à une partie de la population scolaire d'une même implantation, la population scolaire de cette dernière implantation est considérée comme répartie entre les deux classes en commençant par compléter la classe dont le coefficient est le plus favorable. Le cas échéant, pour l'application des chapitres IV et VI du présent décret, les implantations visées par le présent alinéa sont réputées appartenir à la classe la plus favorable.

Sur cette base, les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié pour cinq années au moins (cycle quinquennal) sont celles qui relèvent totalement ou partiellement des classes numérotées de 1 à 5, soit celles qui, dans l'ordre du classement visé au présent article, sont les moins favorisées et dont la somme des nombres des élèves y inscrits est égale à 25,00 % (vingt-cinq pour cent), respectivement pour l'enseignement fondamental et pour l'enseignement secondaire, du nombre total des élèves inscrits respectivement dans les implantations d'enseignement fondamental et dans les implantations d'enseignement secondaire de plein exercice en Communauté française. A contrario, les autres implantations, qui relèvent totalement ou partiellement des classes numérotées de 6 à 20, sont réputées non bénéficiaires de l'encadrement différencié.

Les listes des implantations de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié ainsi que la classe à laquelle elles appartiennent sont approuvées tous les cinq ans par le Gouvernement, avant le 28 février, et pour la première fois au plus tard pour le 28 février 2010.

Art. 5

Les indications de délai fixées aux articles 3, 4, 6, et 7 renvoient à l'année scolaire précédant celle durant laquelle les moyens humains et les moyens de fonctionnement supplémentaires sont affectés pour la première des cinq années aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié telles que visées à l'article 4.

CHAPITRE III

Des moyens complémentaires dévolus aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et de leur affectation

Art. 6

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental, à partir de l'année scolaire 2010-2011, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié visées à l'article 4.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le présent décret.

§ 2. 18.381 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de capital-périodes pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 9, § 1er.

Dans un premier temps, des périodes sont octroyées aux implantations sortantes, soit celles qui, après avoir été reprises totalement ou partiellement parmi les classes 1 à 5 visées à l'article 4, et avoir bénéficié durant cinq ans au moins des moyens de l'encadrement différencié, ne sont plus reprises sur la liste visée à l'article 4, dernier alinéa, des suites du dernier classement opéré dans ce cadre. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes qui lui ont été accordées deux ans auparavant. La part de chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à 6 périodes.

Après avoir soustrait de l'ensemble des périodes visé à l'alinéa 1er, les périodes déterminées à l'alinéa

2 et, le cas échéant, les périodes visées à l'article 44, les Services du Gouvernement affectent les périodes restantes.

La part d'encadrement différencié proméritée pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des périodes restantes visées à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 8. Il équivaut à :

- 1° 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1.
- 2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2.
- 3° 1,00 pour les implantations relevant de la classe 3.
- 4° 0,75 pour les implantations relevant de la classe 4.
- 5° 0,50 pour les implantations relevant de la classe 5.

Toute implantation visée aux alinéas 2 et 4 reçoit un minimum de 6 périodes.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de huit millions nonante deux mille euros (8.092.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 9, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

Dans un premier temps, des moyens de fonctionnement sont octroyés aux implantations sortantes. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés deux ans auparavant.

Après avoir soustrait de l'ensemble des moyens de fonctionnement visé à l'alinéa 1er, les montants déterminés à l'alinéa 2, les Services du Gouvernement affectent les moyens de fonctionnement restant.

La part de moyens de fonctionnement supplémentaires proméritée pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 3 par le coefficient de

classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent équivaut aux mêmes valeurs que celles visées au § 2, alinéa 5.

§ 4. Tous les cinq ans, avant le 15 avril de chaque année, et pour la première fois au plus tard pour le 15 avril 2010, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement fondamental subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, des répartitions des moyens humains et des moyens de fonctionnement affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié tels que déterminés conformément aux §§ 2 et 3. Ces moyens humains et de fonctionnement sont octroyés annuellement durant cinq années successives, hormis les éventuels cas prévus à l'article 19.

Art. 7

§ 1er. Dans l'enseignement secondaire, à partir de l'année scolaire 2010-2011, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié visées à l'article 4.

Dans aucun cas ces périodes et ces crédits supplémentaires ne peuvent bénéficier à des implantations non bénéficiaires de l'encadrement différencié ou à d'autres fins que celles visées par le présent décret.

§ 2. 14.058 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de périodes-professeurs (NTPP) pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 10, § 1er.

Dans un premier temps, des périodes sont octroyées aux implantations sortantes, soit celles qui, après avoir été reprises totalement ou partiellement parmi les classes 1 à 5 visées à l'article 4, et avoir bénéficié durant cinq ans au moins des moyens de l'encadrement différencié, ne sont plus reprises sur la liste visée à l'article 4, dernier alinéa, des suites du dernier classement opéré dans ce cadre. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes qui lui ont été accordées l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes qui lui ont été accordées deux ans auparavant. La part de

chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à moins de 12 périodes.

Après avoir soustrait de l'ensemble des périodes visé à l'alinéa 1er, les périodes déterminées à l'alinéa 2, les Services du Gouvernement affectent les périodes restantes.

La part d'encadrement différencié proméritee pour son implantation par chaque élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des périodes restantes visées à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédent est fonction de la classe à laquelle appartient en tout ou en partie l'implantation conformément à l'article 4, alinéas 4 à 8. Il équivaut à :

- 1° 1,50 pour les implantations relevant de la classe 1.
- 2° 1,25 pour les implantations relevant de la classe 2.
- 3° 1,00 pour les implantations relevant de la classe 3.
- 4° 0,75 pour les implantations relevant de la classe 4.
- 5° 0,50 pour les implantations relevant de la classe 5.

Toute implantation visée aux alinéas 2 et 4 reçoit un minimum de 12 périodes.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant annuel de cinq millions huit cent trente-quatre mille euros (5.834.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et aux implantations sortantes sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 10, § 2. A partir de l'année budgétaire 2011, le montant de ces crédits est indexé chaque année civile en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

Dans un premier temps, des moyens de fonctionnement sont octroyés aux implantations sortantes. La première année scolaire où l'implantation est sortante, celle-ci bénéficie de 50,00 % (cinquante pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés l'année scolaire précédente. L'année scolaire suivante, celle-ci bénéficie de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des moyens de fonctionnement qui lui ont été accordés deux ans auparavant.

Après avoir soustrait de l'ensemble des moyens de fonctionnement visé à l'alinéa 1er, les montants déterminés à l'alinéa 2, les Services du Gouvernement affectent les moyens de fonctionnement restant.

La part de moyens de fonctionnement supplémentaires proméritee pour son implantation par chaque

élève d'une classe donnée est le résultat d'une fraction dont le numérateur est le produit des moyens de fonctionnement restant visés à l'alinéa 3 par le coefficient de classe propre à l'élève concerné et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'ensemble des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié au 15 janvier. La part de chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié est arrondie à l'unité inférieure.

Le coefficient de classe visé à l'alinéa précédant équivaut aux mêmes valeurs que celles visées au § 2, alinéa 5.

§ 4. Tous les cinq ans, avant le 15 avril de chaque année, et pour la première fois au plus tard pour le 15 avril 2010, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, des répartitions des moyens humains et des moyens de fonctionnement affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié tels que déterminés conformément aux §§ 2 et 3. Ces moyens humains et de fonctionnement sont octroyés annuellement durant cinq années successives, hormis les éventuels cas prévus à l'article 19.

Art. 8

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, durant l'année scolaire précédant celle durant laquelle les moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés pour la première des cinq années aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2010, un Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) est élaboré, pour chaque implantation concernée, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le PGAED peut également être approuvé par le Gouvernement sur sa demande et, le cas échéant, être modifié.

Par « équipe éducative » telle que visée dans le présent décret, il faut entendre l'ensemble des membres du personnel exerçant toute ou partie de leur fonction dans une même implantation, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

Le PGAED est conclu après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du

décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

L'avis du Comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la Commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française visé à l'alinéa précédent est recueilli conformément, chacun pour ce qui les concerne, aux dispositions :

- 1° De la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.
- 2° Des articles 85 à 96 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné.
- 3° Relatives aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au comité pour la protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales, ou à défaut auprès des délégations syndicales.

Le PGAED définit pour une durée de cinq ans les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, notamment les actions pédagogiques complémentaires, visés à l'article 2, et envisagés sur une durée de cinq ans dans le cadre de l'encadrement différencié.

Les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes doivent être en adéquation et prendre en compte :

- 1° L'engagement de toute l'implantation, de son équipe pédagogique et de tous ses élèves, dans la pédagogie de la réussite et la lutte contre l'échec, le retard et le redoublement scolaire.
- 2° Les besoins spécifiques du terrain et le contexte de l'implantation concernée, notamment son environnement et le travail mené en collaboration avec le centre psycho-médico-social. Dans ce cadre, ils peuvent favoriser la création de synergies avec les associations locales et régionales agissant dans les quartiers, notamment dans les domaines pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs.
- 3° Le projet d'établissement visé aux articles 67 et 68 du décret missions.
- 4° Les constats issus des évaluations internes et externes, certificatives ou non certificatives, menées au sein de l'implantation notamment dans le cadre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire.

- 5° Les indicateurs objectifs, notamment les taux de réussite et d'échecs scolaires en ce compris ceux obtenus aux évaluations visées au 4°, de redoublement et de retard scolaire, de changements d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visés à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé.
- 6° Les évaluations, contrôles et rapports produits par le Service général de l'Inspection dans le cadre de ces missions telles que définies par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, notamment ses articles 6 et 7.

Pour mener à bien les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, le PGAED indique l'affectation ventilée, dans le cadre des articles 9 ou 10, qui sera faite des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués complémentaires dans le cadre du présent décret.

Le cas échéant, le PGAED peut être élaboré en partenariat par plusieurs équipes éducatives d'implantations d'enseignement fondamental ou d'enseignement secondaire qui peuvent dépendre de pouvoirs organisateurs distincts et/ou relever de l'enseignement fondamental ou secondaire. Dans ce cadre, chaque implantation partenaire intervient dans l'affectation ventilée visée à l'alinéa précédent.

Le cas échéant, le PGAED peut être amendé annuellement.

Le PGAED est tenu à disposition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre.

§ 2. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les cinq années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2011, un rapport de suivi du PGAED visé au § 1er est élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement orga-

nisé par la Communauté française, le rapport de suivi du PGAED peut également être approuvé par le Gouvernement sur sa demande et, le cas échéant, être modifié.

Le rapport de suivi du PGAED est élaboré après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné selon les mêmes dispositions que celles visées au § 1er.

Le rapport de suivi du PGAED contient les informations et les indicateurs permettant de juger de l'accomplissement des objectifs fixés. Dans ce cadre, il présente l'évolution des informations visées au § 1er, alinéa 6, en particulier 4° à 6°. Le cas échéant, il contient les ajustements jugés nécessaires par rapport au PGAED initial.

Le rapport de suivi du PGAED indique l'affectation ventilée, sur l'année scolaire écoulée et pour l'année scolaire qui suit, des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués dans le cadre des articles 6 ou 7. Le cas échéant, le rapport de suivi du PGAED est élaboré en partenariat et l'intervention de chaque implantation partenaire est détaillée.

Le rapport de suivi du PGAED est tenu à disposition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre. A cette fin, les pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'encadrement différencié sont également tenues à disposition.

§ 3. Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, chaque année durant les deux années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations sortantes, pour le 30 juin, et pour la première fois au plus tard pour le 30 juin 2016, un rapport de fin du PGAED pour la sixième et la septième et dernière années scolaires durant lesquelles des moyens humains et de fonctionnement supplémentaires sont affectés aux implantations sortantes est élaboré par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le pouvoir organisateur en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, suivant un modèle-type arrêté par le Gouvernement. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le rapport de fin du PGAED peut également être approuvé par le pouvoir organisateur sur sa demande et,

le cas échéant, être modifié.

Le rapport de fin du PGAED est élaboré après avoir pris les avis respectifs du Conseil de participation visé à l'article 69 du décret missions et du comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou de la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné ou de l'instance concernée dans l'enseignement libre subventionné selon les mêmes dispositions que celles visées au § 1er.

Le rapport de fin du PGAED contient les informations et les indicateurs permettant de juger de l'accomplissement des objectifs fixés. Dans ce cadre, il présente l'évolution des informations visées au § 1er, alinéa 6, en particulier 4° à 6°. Le cas échéant, il contient les ajustements jugés nécessaires par rapport au PGAED initial.

Le rapport de fin du PGAED indique l'affectation ventilée qui a été faite sur l'année écoulée des moyens humains et des moyens de fonctionnement attribués dans le cadre des articles 6 ou 7. Le cas échéant, le rapport de fin du PGAED est élaboré en partenariat et l'intervention de chaque implantation partenaire est détaillée.

Le rapport de fin du PGAED est tenu à disposition des Services du Gouvernement qui, chacun pour ce qui les concerne et sans préjudice de la liberté des méthodes pédagogiques, peuvent s'assurer de son adéquation avec le présent décret et de sa mise en œuvre. A cette fin les pièces justificatives des dépenses engagées dans le cadre de l'encadrement différencié sont également tenues à disposition.

Art. 9

Dans l'enseignement fondamental, les moyens humains sous forme de capital-périodes visés à l'article 6, § 2, peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'instituteurs primaires à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 2° L'engagement ou la désignation d'instituteurs maternels à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 3° L'engagement ou la désignation de maîtres d'éducation physique à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 4° L'engagement ou la désignation de maîtres de psychomotricité à raison d'au moins 6 périodes sous forme de capital-périodes supplémentaires.
- 5° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement

différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.

- 6° L'engagement ou la désignation d'éducateurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes à raison de 24 périodes par charge complète.
- 7° L'engagement ou la désignation de puéricultrices et puériculteurs à raison d'au moins 1 emploi quart-temps, cet emploi étant converti en capital-périodes, à raison de 24 périodes par charge complète.
- 8° Les moyens humains sous forme de capital-périodes sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8.
- 9° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 10° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 11° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 5° du précédent alinéa.

Complémentairement aux dispositifs établis par l'article 32 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves, les moyens humains visés au présent article peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'adapter avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

§ 2. Les moyens de fonctionnement visés à l'article 6, § 3, peuvent permettre :

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :
 - a) Des logopèdes

- b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée
 - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs
 - d) Des médiateurs
 - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
- a) Des enseignants
 - b) Des éducateurs
 - c) Des assistants sociaux
 - d) Des puéricultrices et des puériculteurs
 - e) Des logopèdes
 - f) Des médiateurs
 - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
- a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
 - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative
- 4° Le remplacement des enseignants, dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités pédagogiques d'animation visées à l'article 16, alinéa 3, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaires, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret missions, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés

en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.
- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.
- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

Art. 10

§ 1er Dans l'enseignement secondaire, les moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2, peuvent permettre :

- 1° L'engagement ou la désignation d'enseignants.
- 2° L'engagement ou la désignation de personnel auxiliaire d'éducation.
- 3° L'engagement ou la désignation de proviseur ou de sous-directeur, à raison exclusivement de 28 périodes pour un temps plein ou de 14 périodes pour un mi-temps, lequel peut être imputé pour partie à charge des moyens humains sous forme de périodes-professeurs visés à l'article 7, § 2 et pour partie à charge du nombre total de périodes-professeurs accordé en application du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- 4° L'engagement ou la désignation, à titre temporaire et pour une durée déterminée, dans le centre psycho-médico-social compétent pour une ou plusieurs implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et avec mise à disposition spécifique pour cette ou ces implantations, d'un auxiliaire social, d'un auxiliaire paramédical, d'un auxiliaire psychopédagogique ou d'un conseiller psychopédagogique supplémentaire d'au moins un quart-temps, cet emploi étant converti en périodes-professeurs, à raison de 22 périodes par charge complète.

Dans les cas visés au 1° à 4° :

- 1° Les moyens humains sous forme de périodes-professeurs sont attribués après concertation avec les organisations syndicales représentatives conformément à l'article 8.
- 2° Les services prestés dans ce cadre sont en tout point assimilés aux services prestés dans le cadre organique.
- 3° L'accès à ces emplois est soumis aux mêmes dispositions statutaires que ceux du cadre organique.
- 4° Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à nomination ou engagement à titre définitif hormis ceux visés au 4° du précédent alinéa.

Complémentairement au dispositif établi par le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, de manière à renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves, les moyens humains visés au présent article peuvent notamment être utilisés sous la forme de périodes et/ou de classes plus spécifiquement dédiées à l'adaptation à la langue française pour les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci afin de leur permettre de s'intégrer avec succès aux activités de la classe dans laquelle ils sont inscrits. Le cas échéant, une telle activité pédagogique peut être organisée au-delà de l'horaire hebdomadaire de l'élève.

§ 2. Les moyens de fonctionnement visés à l'article 7, § 3, peuvent permettre :

- 1° L'engagement de personnel non enseignant, notamment sous contrat de travail à durée déterminée, sous contrat de prestation de services ou sous contrat de collaboration, notamment :
 - a) Des logopèdes
 - b) Du personnel chargé de l'encadrement des élèves en dehors des heures de cours, en ce compris de l'étude dirigée
 - c) Des associations ou des organismes pédagogiques, éducatifs, culturels et sportifs
 - d) Des médiateurs
 - e) Des bibliothécaires et responsables multimédias
- 2° L'engagement d'agents contractuels subventionnés, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Des enseignants
 - b) Des éducateurs
 - c) Des assistants sociaux
 - d) Des bibliothécaires, des spécialistes des médias, de l'audiovisuel et de l'animation socio-culturelle
 - e) Des logopèdes
 - f) Des médiateurs
 - g) Des bibliothécaires et responsables multimédias

- 3° L'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle, en collaboration avec les régions, notamment :
 - a) Du personnel chargé de travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels que des travaux de peinture et de menuiserie
 - b) Du personnel chargé d'apporter un soutien à l'équipe éducative
- 4° Le remplacement des enseignants des deux premières années de l'enseignement secondaire dans le cadre de la formation continuée, notamment par l'organisation d'activités à caractère socio-culturel visées par le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière.
- 5° L'organisation et la participation de membres de l'équipe éducative, ainsi que leur remplacement éventuel s'il s'agit d'enseignants, dans ou en dehors de l'implantation, à des formations et séminaires spécifiques dans les domaines suivants : remédiation immédiate et mise en œuvre de pédagogies différenciées en cas de difficultés scolaires, adaptation à la langue française par les élèves qui ne maîtrisent pas suffisamment celle-ci, hétérogénéité des publics scolaire, interculturalité, renforcement des relations « familles-école », gestion et prévention du décrochage scolaire, gestion et prévention des conflits et des phénomènes de violence.
- 6° Des actions en commun, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des articles 6 et 8, 9° et 10°, du décret missions, avec les services du secteur de l'Aide à la jeunesse fixés à l'article 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, et plus spécifiquement les services d'aide en milieu ouvert agréés en application de l'Arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.
- 7° Au bénéfice des élèves de l'implantation, la création d'espaces de rencontres, l'installation et le fonctionnement de bibliothèques, de centres de documentation et de ressources multimédias, l'achat de livres, de manuels scolaires, de journaux, de revues et périodiques, de logiciels scolaires et d'autres supports d'information.
- 8° La prise en charge, tant pour les élèves de l'implantation que pour les membres du personnel accompagnant, des frais de participation aux activités pédagogiques, éducatives, culturelles et sportives comme notamment les droits d'entrée et de participation, que celles-ci soient organisées dans ou en dehors de

l'implantation, le cas échéant en ce compris la prise en charge de frais de déplacements en résultant.

- 9° L'aménagement et l'embellissement des locaux ou des abords de l'implantation.
- 10° L'achat de matériel destiné spécifiquement à l'implantation.

Art. 11

Les crédits supplémentaires visés aux articles 6, § 3, et 7, § 3, sont engagés entièrement sur le budget de l'année civile où l'année scolaire prend fin.

CHAPITRE IV

Des mesures diverses applicables à certaines implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié

Art. 12

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire, les emplois visés à l'article 3 du même arrêté peuvent être créés ou subventionnés, selon l'ordre de dévolution qui y est fixé, à concurrence d'un emploi par tranche complète :

- 1° De 70 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1.
- 2° De 80 élèves dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 2 ou 3.

Art. 13

Dans les implantations d'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié appartenant à la classe 1 :

- 1° L'utilisation des périodes-professeurs visées à l'article 10 permet de contribuer à l'amélioration des conditions de travail par la guidance des élèves et la concertation au sein des équipes éducatives.
- 2° Par dérogation à l'arrêté royal du 30 décembre 1959 relatif aux congés de maladie et de maternité des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, le remplacement des membres du personnel en congé de maladie est autorisé dès que cette absence compte au moins 5 jours.
- 3° Chaque année, à partir du 1er octobre, il ne sera procédé à aucune réaffectation ou complément de charge d'un membre du personnel qui conduirait à licencier ou à réduire la charge d'un membre du personnel temporaire.

Art. 14

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation, est accordée à ceux qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française, la priorité dans les changements d'affectation des membres du personnel directeur, enseignant ou auxiliaire d'éducation, est accordée à ceux qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 précité.

Dans l'enseignement libre subventionné par la Communauté française, la priorité visée à l'article 29quater, 2°, du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné est accordée aux membres du personnel engagés dans une fonction de recrutement qui ont été en service, pendant 10 années au moins, dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 et/ou dans une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié visée à l'article 39 et/ou dans une implantation bénéficiaire des discriminations positives telles qu'elles étaient déterminées par l'article 4 ainsi que par l'article 64 du décret du 30 juin 1998 précité.

Le délai de 10 années au moins visé au présent article est suspendu lorsqu'un membre du personnel visé aux alinéas précédents bénéficie d'un congé pour exercer provisoirement une autre fonction en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, auprès d'un centre-relais, confor-

mément au Chapitre V du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment, la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, durant le temps de ce congé.

Le présent article s'applique aux changements d'affectations prévus par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Art. 15

Dans la limite des possibilités budgétaires, le Gouvernement peut intervenir dans la part des Pouvoirs publics afin de faciliter l'engagement de personnel non enseignant sous contrat de travail dans le cadre d'un programme de transition professionnelle au sein des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié :

- 1° Pour des travaux d'embellissement, d'aménagement et de réhabilitation légère de locaux ou des abords, tels des travaux de peinture, de menuiserie.
- 2° Pour un soutien à l'équipe éducative.

Art. 16

Dans des circonstances d'une gravité exceptionnelle dont il est juge, le Gouvernement peut déroger aux obligations de délai, de consultation et de concertation prévues aux articles 7 à 11 et permettre l'engagement, dans l'urgence, des moyens humains et des moyens de fonctionnement complémentaires nécessaires au bon fonctionnement d'une implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié.

CHAPITRE V

De l'évaluation continue du dispositif d'encadrement différencié et du contrôle

Art. 17

La Commission de pilotage créée par le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française est chargée d'observer, de suivre et d'évaluer de manière continue le dispositif d'encadrement différencié tel qu'établi par le présent décret.

Dans l'exercice de cette mission, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose et procède à toutes les expertises et auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement et de membres d'équipes éducatives de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire,

de membres du Service général de l'Inspection, d'experts universitaires. Elle s'appuie également sur les résultats et constats issus des évaluations externes internationales, des évaluations externes menées dans le cadre du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire et des indicateurs objectifs, notamment les taux de réussite et d'échecs scolaires, de redoublement et de retard scolaire, de changements d'établissement, d'orientation des élèves à l'issue du continuum pédagogique visés à l'article 13 du décret missions, d'orientation des élèves dans l'enseignement spécialisé.

Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédige tous les trois ans un rapport à l'adresse du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret. Ce rapport évalue notamment si les objectifs d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et de promouvoir, dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, des actions pédagogiques destinées à atteindre les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4°, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret missions sont atteints et dans quelle mesure. Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre ou de parfaire ceux-ci.

Art. 18

Les pouvoirs organisateurs dont une ou plusieurs implantations bénéficient de l'encadrement différencié octroyé par la Communauté française dans le cadre du présent décret s'engagent, durant toute la période au cours de laquelle ils bénéficient de celui-ci, à ne pas réduire les moyens qu'ils accordent sur fonds propres à ces mêmes implantations.

Les Services du Gouvernement assurent l'application et le contrôle du respect du présent décret par les établissements scolaires, les différentes implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié et leurs pouvoirs organisateurs respectifs.

Art. 19

Lorsque les Services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou qu'un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française affecte tout ou partie des moyens complémentaires tant humains que de fonctionnement, attribués dans le cadre du présent décret, à d'autres fins ou à d'autres implantations que celles légalement prévues, ou encore qu'il ne se conforme pas à l'article 18, ils entendent, selon le cas, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le représentant du pouvoir

organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française et transmettent le dossier ainsi constitué au Ministre compétent.

Sur cette base, en cas de faits établis, le Ministre compétent peut mettre en demeure le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française de faire cesser sans délai tout agissement non conforme et de rembourser à la Communauté française le montant des moyens complémentaires, tant humains que de fonctionnement, ainsi affectés non conformément. Dans le même temps, le Gouvernement peut faire diminuer, à hauteur de 50,00 % (cinquante pour cent) et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année scolaire qui suit.

Le cas échéant, en cas de récidive établie ou de refus d'obtempérer, le Gouvernement fait diminuer, à hauteur de 100,00 % (cent pour cent) et pour chacune des implantations concernées, l'attribution de moyens humains et de moyens de fonctionnement complémentaires dans le cadre de l'encadrement différencié pour deux années scolaires au moins.

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 20

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 3, § 3, alinéa 7, 8°, il est ajouté un dernier alinéa libellé comme tel : « Par implantations en discriminations positives, sont visées également les implantations classées conformément à l'article 4, alinéa 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité qui, dans l'ordre de ces classements, scolarisent en leur sein 12,5 % des élèves pour l'enseignement fondamental et 13,5 % des élèves pour l'enseignement secondaire ».
- 2° A l'article 24, § 2, alinéa 2, 2°quater, il est ajouté les termes « et respecter les dispositions fixées par le décret du JJ/MM/AAAA précité » après les termes « discriminations positives ».

Art. 21

Dans le décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, la modification suivante est apportée : à l'article 28, § 1er, les termes « le président de la Commission des discriminations positives créée par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, ou son délégué » sont remplacés par les termes « le Fonctionnaire dirigeant de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, ou son délégué ».

Art. 22

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 4, 8°, les termes « 250, pour un établissement mentionné dans la liste des établissements à aider de manière très prioritaire, fixée par le Gouvernement conformément à l'article 10 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation dans l'enseignement secondaire » sont remplacés par les termes « 250, pour un établissement dont la ou les implantations d'enseignement secondaire sont bénéficiaires de l'encadrement différencié et appartiennent à la classe 1 tel que déterminée par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».
- 2° A l'article 20, § 4, les termes « octroyées sur base de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « octroyées sur la base de l'article 10 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 3° A l'article 21, § 1er, les termes « à l'exception des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives reconnues comme prioritaires et du complément de périodes-professeurs accordé en vertu de l'article 11 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « à l'exception des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1 et du complément de périodes-professeurs accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 2, 3, 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 4° A l'article 21quater, le troisième alinéa est supprimé.

Art. 23

Dans le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 3, § 1er bis, les termes « sauf la dérogation prévue par l'article 14 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « sauf la dérogation prévue à l'article 13, 2°, du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».
- 2° A l'article 29quater, 2°, les termes « dans le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « dans le respect de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 3° A l'article 34quater, § 3, les termes « le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives lorsqu'ils affectent les candidats » sont remplacés par les termes « le respect par les pouvoirs organisateurs de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité lorsqu'ils affectent les candidats ».
- 4° A l'article 34quater, § 5, alinéas 4, 5 et 6, les termes « contrôle le respect de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « contrôle le respect de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 5° A l'article 71quater, 2°, b), les termes « de l'article 18 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'article 14 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».

Art. 24

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées : à l'article 80, § 1er, alinéa 13 et à l'article 88, § 1er, alinéa 12, les termes « dressé par l'Administration en application de l'article 4, § 2, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves

des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « dressé en application des articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 25

Dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, la modification suivante est apportée : à l'article 27, alinéa 5, les termes « inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement ordinaire fondamental et secondaire à discrimination positive » sont remplacés par les termes « inscrits dans les implantations d'enseignement fondamental et secondaire bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2, et 3 ».

Art. 26

Dans le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Les articles 2, 1°, 3, 1°, 14° et 15°, le Chapitre 2 et l'article 36, § 2, sont abrogés.
- 2° A l'article 36, § 1er, les termes « Dans le cadre du budget visé à l'article 10, » sont supprimés.
- 3° A l'article 60, alinéa 1er, les termes « La Commission des discriminations positives visée à l'article 6 évalue annuellement » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur évalue » et l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 27

Dans le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 34, alinéa 6, les termes « de discriminations positives visée à l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié définies par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

- 2° A l'article 36, l'alinéa 3 est remplacé par les termes : « Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 et 3 et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAAA précité. ».
- 3° A l'article 37, l'alinéa 4 est remplacé par les termes : « Les dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article ne s'appliquent pas aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 et 3 et au complément de capital-périodes accordé aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 4 et 5 en vertu du décret du JJ/MM/AAA précité ».
- 4° A l'article 46, alinéa 6, les termes « de discriminations positives visée à l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié définies par le décret du JJ/MM/AAAA précité ».
- 5° Il est ajouté un article 51bis libellé comme suit : « Dans le cadre du décret du JJ/MM/AAAA précité, la fonction de surveillant éducateur peut être organisée à temps plein ou à temps partiel à raison d'au moins 1 emploi quart-temps dans les implantations d'enseignement maternel, primaire et fondamental bénéficiaires de l'encadrement différencié en vertu du décret du JJ/MM/AAA précité. Cette fonction comprend 36 heures de prestation par semaine pour un temps plein ».

Art. 28

Dans le décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux, la modification suivante est apportée : à l'article 5, § 2, les termes « bénéficiaires de discriminations positives » sont remplacés par les termes « bénéficiaires de l'encadrement différencié ».

Art. 29

Dans le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, la modification suivante est apportée : à l'article 5, alinéa 3, les termes « et sur proposition motivée de la Commission des discriminations positives, » sont supprimés.

Art. 30

Dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, la modification suivante est apportée : à l'article 21, § 2, alinéa 2, les termes « visée à l'article 4 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale

notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « visée à l'article 3 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 31

Dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif, la modification suivante est apportée : à l'article 3, il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit : « 14. D'observer, de suivre et d'évaluer le dispositif d'encadrement différencié tel qu'établi par le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité. Dans l'exercice de cette mission, la Commission de pilotage mobilise les moyens logistiques dont elle dispose et procède à toutes les expertises et auditions utiles, dont celles de chefs d'établissement et de membres d'équipes éducatives de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire bénéficiaires de l'encadrement différencié, de pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, de membres du Service général de l'Inspection, d'experts universitaires. Sur la base de ses observations, la Commission de pilotage rédige tous les trois ans un rapport à l'adresse du Gouvernement, dont le premier est toutefois établi au plus tard le 1er juin 2011. Ce rapport évalue notamment si les objectifs d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et de promouvoir, dans les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié, des actions pédagogiques destinées à atteindre les objectifs visés aux articles 6, en particulier le 4°, 10, 11, 12, 24 et 34 du décret missions sont atteints et dans quelle mesure. Le rapport contient les propositions qui, le cas échéant, permettraient de mieux atteindre ou de parfaire ceux-ci. »

Art. 32

Dans le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 11, § 2, alinéa 2, les termes « conformément à l'article 4, § 2, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque

élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité » ;

- 2° A l'article 11, § 2, alinéa 3, les termes « conformément à l'article 4, § 1er, du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAAA précité ».

Art. 33

Dans le décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la culture et l'enseignement, la modification suivante est apportée : à l'article 6, les termes « aux écoles en discriminations positives au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 34

Dans le décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés, la modification suivante est apportée : à l'article 4, k), il est ajouté les termes « et la politique d'encadrement différencié » après les termes « La politique de discrimination positive ».

Art. 35

Dans le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, les modifications suivantes sont apportées : à l'article 15, alinéa 1er et alinéa 4, les termes « les discriminations positives » sont remplacés par les termes « l'encadrement différencié ».

Art. 36

Dans le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 6, § 1er, 2°, g), les termes « de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer

à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « d'encadrement différencié visés dans le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

- 2° A l'article 9, § 1er, 2°, f), les termes « de discriminations positives visés aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 30 juin 1998 précité » sont remplacés par les termes « d'encadrement différencié visés dans le décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

- 3° A l'article 50, § 1er, 2°, alinéas 3, 4 et 5, il est ajouté les termes « l'encadrement différencié et » avant les termes « les discriminations positives ».

Art. 37

Dans le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant, la modification suivante est apportée : à l'article 3, 1°, f), les termes « et aux établissements en discrimination positive » sont remplacés par les termes « et aux implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 38

Dans le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° A l'article 6, § 2, les termes, « d'être admise aux subventions prévues dans le cadre de l'application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « d'être bénéficiaire de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret

au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

- 2° A l'article 8, § 1er, alinéa 2, les termes « de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes « de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du JJ/MM/AAAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 39

Dans le décret du JJ/MM/AAAA organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, la modification suivante est apportée : à l'article 2, 10°, les termes « tel qu'établi conformément à l'article 4, §§ 1er et 2 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives » sont remplacés par les termes : « tel qu'établi conformément aux articles 3 et 4 du décret du JJ/MM/AAA organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ».

Art. 40

Sont abrogés à la date où sont adoptés les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret :

- 1° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juillet 2005 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 4, § 1er, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives
- 2° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

- 3° L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 41

Aussi longtemps que n'ont pas été adoptés les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret, sont considérés comme bénéficiaires de l'encadrement différencié :

- 1° Dans l'enseignement fondamental ordinaire, les implantations d'enseignement fondamental, primaire et maternel, déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. Dans ce cadre, ces implantations sont réputées appartenir aux classes 1, 2 et 3 de l'encadrement différencié.
- 2° Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les établissements et implantations déterminés en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou implantations bénéficiaires de discriminations positives et des établissements ou implantations prioritaires, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. Dans ce cadre, les établissements ou implantations prioritaires sont réputés appartenir à la classe 1 de l'encadrement différencié, les autres aux classes 2 et 3.

Art. 42

§ 1er. Dans l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2009-2010, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentirement et exclusivement aux implantations déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application

de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les implantations visées à l'alinéa précédent se voient attribuer les mêmes moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires que ceux attribués dans le cadre des discriminations positives pour l'année scolaire 2008-2009, assortis de la majoration visée au présent article.

Cette majoration et l'ensemble des moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires doivent s'inscrire dans la prolongation et l'amplification du projet d'action de discriminations positives en cours dans l'implantation sur la base du décret du 30 juin 1998 précité. Le cas échéant, ils peuvent également s'inscrire dans la prévision et la mise en œuvre progressive d'un futur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) au sein de l'implantation.

§ 2. 4.293 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de capital-périodes pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 8, § 3, du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les périodes visées à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 8, § 3, du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les moyens de fonctionnement visés à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 4. Avant le 30 juin 2009, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, de la répartition de la majoration visée au présent article.

Art. 43

§ 1er. Dans l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2009-2010, des périodes et des crédits supplémentaires sont octroyés complémentaires et exclusivement aux implantations déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 établissant, dans l'enseignement secondaire, la liste des établissements ou des implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4, § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Pour l'année scolaire 2009-2010, les implantations visées à l'alinéa précédent se voient attribuer les mêmes moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires que ceux attribués dans le cadre des discriminations positives pour l'année scolaire 2008-2009, assortis de la majoration visée au présent article.

Cette majoration et l'ensemble des moyens humains et moyens de fonctionnement complémentaires doivent s'inscrire dans la prolongation et l'amplification du projet d'action de discriminations positives en cours dans l'implantation sur la base du décret du 30 juin 1998 précité. Le cas échéant, ils peuvent également s'inscrire dans la prévision et la mise en œuvre progressive d'un futur Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) au sein de l'implantation.

§ 2. 3.668 périodes supplémentaires sont affectées directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de périodes-professeurs pour l'obtention des moyens humains visés à l'article 11 du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les périodes visées à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 3. Des crédits supplémentaires pour un montant de un million cinq cent mille euros (1.500.000 EUR) sont affectés directement par les Services du Gouvernement aux implantations visées au § 1er sous forme de moyens de fonctionnement visés à l'article 12 du décret du 30 juin 1998 précité.

La part de chaque implantation est obtenue en multipliant les moyens de fonctionnement visés à l'alinéa précédent par une fraction dont le numérateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits le 15 janvier dans l'implantation pour laquelle la part est calculée et dont le dénominateur est le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier dans l'ensemble des implantations visées au § 1er.

§ 4. Avant le 30 juin 2009, les Services du Gouvernement informent les chefs d'établissement concernés pour l'enseignement organisé par la Communauté française ainsi que les pouvoirs organisateurs concernés pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, chacun pour ce qui le concerne, de la répartition de la majoration visée au présent article.

Art. 44

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, s'il s'avère que des implantations visées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 précités ne sont pas visées, lors de leur adoption, par les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret, celles-ci sont réputées sortantes et, pour l'année scolaire 2010-2011, bénéficient de 50,00 % (cinquante pour cent) des périodes et des moyens de fonctionnement qui leur ont été accordés l'année scolaire précédente et, pour l'année scolaire 2011-2012, de 25,00 % (vingt-cinq pour cent) des périodes et des moyens de fonctionnement qui leur ont été accordés deux ans auparavant. La part de chaque implantation sortante est arrondie à l'unité inférieure et ne peut être inférieure à moins de 6 périodes.

Dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, s'il s'avère que des implantations visées dans les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 2005 précités sont également visées, lors de leur adoption, par les arrêtés visés à l'article 4 du présent décret et appartiennent aux classes 1 à 3, mais ne bénéficieraient pas, par ce biais, d'au moins autant de périodes et de moyens de fonctionnement complémentaires que ceux accordés pour l'année scolaire 2008-2009 par le biais des discriminations positives, ces implantations voient, pour les années scolaires 2010-2011 et 2011-2012, leurs périodes et moyens de fonctionnement complémentaires être portés au même niveau que ceux octroyés pour l'année scolaire 2008-2009.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas ou plus aux implantations y visées qui, entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2010 ou entre le 15 janvier 2009 et le 15 janvier 2011, connaissent une variation à la baisse de leur population scolaire de l'ordre de plus de 10 %.

CHAPITRE VIII

Entrée en vigueur

Art. 45

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2009.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Christian DUPONT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT - 24 MARS 2009

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.112/2
DU 24 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 25 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Les décrets doivent être rédigés de manière à en refléter la nature normative.

Tout d'abord, un texte destiné à produire des effets de droit doit être rédigé avec clarté, précision et rigueur ⁽¹⁾. Ainsi, par exemple, à l'article 3, les mots "soit pour la région de langue française et pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale", qui non seulement n'ajoutent rien à la norme mais peuvent en outre prêter à confusion, seront omis.

Par ailleurs, dans un texte normatif, seule doit être énoncée la règle et non pas son objectif ⁽²⁾. Celui-ci trouvera place dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles. Dès lors, toujours à titre d'exemple, l'article 2 sera omis ou, le cas échéant, remplacé par une disposition contenant certaines définitions.

⁽¹⁾ En ce sens, par exemple, l'avis 38.404/2, donné le 1^{er} juin 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 modifiant le décret du 12 décembre 2000 relatif à la formation initiale des instituteurs et des régents (*Doc. parl.*, P.C.F., 2004-2005, n° 124/1); l'avis 42.491/2 donné le 4 avril 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2007 portant assentiment à l'Accord de coopération conclu le 1^{er} février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle (*Doc. parl.*, P.C.F., 2006-2007, n° 435/1).

⁽²⁾ Voir en ce sens, par exemple, l'avis 37.593/1, donné le 8 septembre 2004, sur un avant-projet devenu la loi du 1^{er} juin 2005 portant modification de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1596/1).

L'article 13, 1°, par exemple, s'expose à une critique analogue.

L'ensemble du projet sera revu en conséquence.

Observations générales

A. Respect du principe d'égalité

À propos du principe d'égalité, l'exposé des motifs relève que,

"[...] s'il rompt de manière proportionnée avec le strict principe d'égalité de financement et d'encadrement «par tête» des établissements scolaires dans le but de justement «donner plus à ceux qui en ont le plus besoin», le présent décret n'en maintient pas moins intact le même principe dans sa philosophie générale et dans son sens historique premier puisqu'il s'applique totalement indifféremment aux écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, quels que soient par exemple leur situation géographique ou leur réseau d'enseignement".

En principe, assurer un encadrement différencié en fonction des besoins des élèves n'introduit aucune rupture dans le principe d'égalité, que du contraire. En effet, comme le relève la Cour constitutionnelle,

"B.9. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 24, § 4, de la Constitution réaffirme, en matière d'enseignement, les principes d'égalité et de non-discrimination. Selon cette disposition, tous les établissements d'enseignement, entre autres, sont égaux devant la loi ou le décret.

Les universités sont des établissements d'enseignement au sens de l'article 24, § 4, de la Constitution. Elles doivent dès lors toutes être traitées de manière égale, à moins qu'il existe entre elles des différences objectives permettant de justifier raisonnablement un traitement différent. Inversement, elles doivent être traitées de

manière différente lorsqu'elles se trouvent dans une situation intrinsèquement différente au regard de la mesure attaquée, sauf s'il existe une justification objective et raisonnable au traitement égal" ⁽³⁾.

La Cour visait en l'occurrence les universités mais le raisonnement vaut à l'évidence pour l'ensemble des établissements scolaires ⁽⁴⁾.

D'une manière plus générale, la Cour constitutionnelle a considéré ce qui suit sur la notion d'inégalité correctrice (appelée aussi "discrimination positive") :

"L'on peut certes admettre que dans certaines circonstances, des inégalités ne soient pas inconciliables avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, lorsqu'elles visent précisément à remédier à une inégalité existante. Encore faut-il, pour que de telles inégalités correctrices soient compatibles avec le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination, qu'elles soient appliquées dans les seuls cas où une inégalité manifeste est constatée, que la disparition de cette inégalité soit désignée par le législateur comme un objectif à promouvoir, que les mesures soient de nature temporaire, étant destinées à disparaître dès que l'objectif visé par le législateur est atteint, et qu'elles ne restreignent pas inutilement les droits d'autrui" ⁽⁵⁾.

Il ne suffit toutefois pas de fonder la différence de traitement sur une situation différente pour que la mesure soit justifiée. Selon la Cour,

"[p]our que soit justifiée au regard de la règle d'égalité et de non-discrimination une différence de traitement entre des établissements d'enseignement, il ne suffit pas que soit attestée l'existence de différences objectives entre ces établissements. Il doit en outre être démontré que, dans la matière réglée, les différences invoquées sont pertinentes pour justifier raisonnablement un traitement différent" ⁽⁶⁾.

⁽³⁾ Arrêt n° 29/2005 du 9 février 2005.

⁽⁴⁾ Voir par exemple, en matière de financement de l'enseignement fondamental, l'arrêt 109/98 du 4 novembre 1998, B.7. à B.10.

⁽⁵⁾ C.C., n° 9/94, 27 janvier 1994, B.6.1. et B.6.2. Voir aussi l'observation générale du 8 décembre 1999 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1999/10 (General Comments), [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.1999.10.Fr?OpenDocument), § 32.

⁽⁶⁾ C.C., n° 27/95, 21 mars 1995, B.5.; n° 104/2001, 13 juillet 2001, B.5.

La section de législation du Conseil d'État en a déduit, à propos de la récente réforme du financement des établissements scolaires en Flandre :

"3.1. In de eerste plaats moet worden vastgesteld dat de onderscheiden behandelingen berusten op objectieve criteria. Ook voor de onderscheiden behandeling op grond van leerlingenkenmerken is dat het geval: er bestaat een objectief onderscheid tussen onderwijsinstellingen waarin leerlingen zijn ingeschreven met bepaalde leerlingenkenmerken en instellingen waarin geen zulke leerlingen zijn ingeschreven. De gehanteerde leerlingenkenmerken worden in de memorie van toelichting overigens op grond van wetenschappelijke analyse onderbouwd.

3.2. In het verleden heeft het Grondwettelijk Hof aangenomen dat een onderscheiden behandeling op grond van het onderwijsniveau kan worden verantwoord ⁽⁷⁾. Dat de regeling voor enerzijds het basisonderwijs en anderzijds het secundair onderwijs, in het bijzonder wat betreft de omvang van de werkingsbudgetten, niet gelijk is, stelt dus geen probleem, tenminste voor zover de verschillen voldoende kunnen worden verantwoord. Een dergelijke verantwoording ontbreekt in de memorie van toelichting, al lijkt ervan te kunnen worden uitgegaan dat de onderscheiden behandeling niet kennelijk onevenredig lijkt, onder meer gelet op de onderscheiden behandeling in het verleden.

3.3. De hoogte van het werkingsbudget berekend per onderwijsinstelling van het gewoon onderwijs is voor een deel afhankelijk van het aantal leerlingen in de onderwijsinstelling dat aan welbepaalde leerlingenkenmerken beantwoordt. Die leerlingenkenmerken houden allemaal verband met de sociale achtergrond van de leerlingen en hangen volgens de uitleg in de memorie van toelichting samen met de onderwijskansen voor jongeren.

Om een verschil in behandeling tussen onderwijsinstellingen ten aanzien van de regel van gelijkheid en niet-discriminatie te verantwoorden, volstaat het niet het bestaan van objectieve verschillen tussen die instellingen aan te wijzen. Er moet bovendien worden aangetoond dat, in de geregelde aangelegenheid, de aangevoerde verschillen relevant zijn om een verschillende behandeling in redelijkheid te verantwoorden ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Zie bijv. Grondwettelijk Hof, nr. 85/95, 14 december 1995 en Grondwettelijk Hof, nr. 1/2003, 8 januari 2003. Zie in dat verband L. VENY, "De gelijkheid van de «lat»: de onderwijsrechtspraak van het Arbitragehof inzake artikel 24 § 4 Gec.G.W." in *Mensenrechten. Jaarboek 1995/96 van het Interuniversitair Centrum Menschenrechten*, Antwerpen, Maklu, 1996, 49-80.

⁽⁸⁾ Grondwettelijk Hof, nr. 27/95, 21 maart 1995, B.5; Grondwettelijk Hof, nr. 104/2001, 13 juli 2001, B.5.

In de memorie van toelichting wordt gesteld dat de bijkomende middelen moeten worden aangewend om het onderwijs te versterken en zodoende de kloof van de leerlingen uit sociaal zwakkere milieus met de overige leerlingen te overbruggen en dat de overheid de resultaten van het schoolbeleid zal controleren. In de tekst zelf van het ontwerp blijkt echter op geen enkele wijze dat de "bijkomende" middelen die worden toegekend op basis van leerlingenkenmerken aangewend dienen te worden om gelijke onderwijskansen (GOK) te realiseren. Voor die doelstelling blijven trouwens de zogenaamde GOK-middelen bestaan. Zo wordt voor het basisonderwijs slechts in algemene termen omschreven waarvoor het werkingsbudget moet worden aangewend en wordt bovendien aangegeven dat alle leerlingen gelijk moeten worden behandeld.

De vraag is dan ook of voldoende verantwoord is dat tegenover bijkomende middelen bijkomende behoeften staan van de school ten aanzien van het werkingsbudget. Het verband tussen een hoger werkingsbudget en het bestrijden van ongelijke kansen wordt op het eerste gezicht niet afdoende aangegeven.

Het is wenselijk dat de stellers van het ontwerp een en ander beter verantwoorden." ⁽⁹⁾.

Compte tenu de ce qui précède et vu l'objectif poursuivi tendant à assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, le dispositif envisagé est admissible en son principe au regard tant du principe d'égalité que de la liberté de l'enseignement.

Toutefois, même si les différences de traitement qu'il instaure peuvent être justifiées au regard des principes exposés ci-avant, spécialement en matière d'inégalité correctrice, le caractère exceptionnel de pareil dispositif justifie que des explications détaillées soient fournies au Parlement de la Communauté française sur ses principaux éléments. Outre la nécessité d'assurer l'information complète du législateur sur ces importantes questions, il s'agit également d'assurer que ces différences de traitement restent proportionnées au regard des objectifs poursuivis. Cette information s'impose également au regard des limitations que l'avant-projet apporte à la liberté de l'enseignement garantie par l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution.

⁽⁹⁾ Avis 44.178/1, donné le 13 mars 2008, sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2008 betreffende de werkingsbudgetten in het secundair onderwijs en tot wijziging van het decreet basisonderwijs van 25 februari 1997 wat de werkingsbudgetten betreft (Doc. VI. P., 2007-2008, n° 1667/1).

Il résulte des explications fournies à l'auditeur-rapporteur par le délégué du ministre que, dans le cadre notamment de l'évaluation des discriminations positives mises en oeuvre sur la base du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives ⁽¹⁰⁾, un certain nombre d'études et de rapports ont précédé l'établissement de l'avant-projet de décret à l'examen et ont pu présider à sa conception.

Il s'agit notamment des études et des documents suivants :

- le rapport final de l'étude interuniversitaire exploratoire portant sur l'encadrement différencié, telle que prévue par le Contrat pour l'école (2005);

- le rapport de recherche remis à la Communauté française dans le cadre du plan d'évaluation des politiques de discrimination positive (2005);

- le rapport du service général d'inspection sur les discriminations positives, tel que prévu par le décret inspection (2007);

- des indicateurs mis en oeuvre chaque année depuis 2007, sur la base du décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française;

- une étude interuniversitaire de M. Demeuse, A. Derobertmeasure, N. Friant, T. Herremans, C. Monseur, S. Uyttendacle et N. Verdale, intitulée "Étude exploratoire sur la mise en oeuvre de nouvelles mesures visant à lutter contre les phénomènes de ségrégation scolaire et d'inégalité au sein du système éducatif de la Communauté française de Belgique" (2007, non publiée).

Le délégué du ministre fait état également de nombreux contacts et échanges menés avec les professionnels de terrain, à savoir principalement les enseignants

⁽¹⁰⁾ Il est rappelé qu'un système de discrimination positive, tel qu'il est résulté du décret précité du 30 juin 1998 et tel qu'il ressort de l'avant-projet à l'examen, implique nécessairement une évaluation régulière puisque, comme la Cour constitutionnelle l'a énoncé, la disparition des différences de traitement qu'il comporte, de nature temporaire, doit être désignée comme un objectif à promouvoir, étant destinées à disparaître dès que l'objectif des mesures de discrimination positive sont atteintes (C.C., n° 9/94, 27 janvier 1994; voir plus haut).

et les professionnels de l'éducation, les représentants syndicaux et les représentants des pouvoirs organisateurs. Ces contacts et échanges ont notamment eu lieu durant le processus de concertation et de négociation du Contrat pour l'École, lequel prévoyait en 2005, au sein de sa priorité 9, de confier à une équipe interuniversitaire une recherche portant sur l'efficacité et la faisabilité de mesures visant "à lier directement le calcul du capital-périodes et du NTPP à l'origine socio-économique de chaque élève accueilli dans l'établissement scolaire"; il s'agit du rapport mentionné au premier tiret ci-avant.

L'exposé des motifs devrait être complété pour faire état de ces études, de ces documents et du résultat de ces concertations en en dressant les lignes de force et les principaux axes de réflexion. Le cas échéant, les documents et les études pertinents pourraient opportunément être annexés à l'exposé des motifs.

Il est par ailleurs nécessaire de justifier la méthodologie retenue pour sélectionner les établissements bénéficiaires, à savoir le recours à l'indice socio-économique des secteurs statistiques du lieu de résidence des élèves. Cette méthode est, à quelques détails près, calquée sur celle retenue dans le décret du 30 juin 1998, précité, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 mars 2002. Il est dès lors renvoyé aux observations faites par la section de législation du Conseil d'État dans l'avis donné sur l'avant-projet devenu le décret précité du 30 juin 1998 ⁽¹¹⁾.

B. Restrictions à la liberté d'enseignement

Comme le relève encore la Cour constitutionnelle,

"B.5. Par ailleurs, le principe d'égalité en matière d'enseignement ne saurait être dissocié des autres garanties établies par l'article 24 de la Constitution, en particulier la liberté d'enseignement" ⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ Avis 27.394/2 donné le 30 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret précité du 30 juin 1998, *Doc. parl.*, P.C.F., 1997-1998, n° 235/1, observation générale II, plus spécialement le point 5.

⁽¹²⁾ C.C., n° 104/2001 du 13 juillet 2001, B.5.

Certaines dispositions de l'avant-projet pourraient laisser accroire que les établissements sélectionnés en vue de bénéficier de l'encadrement différencié peuvent renoncer à l'application de ce système, échappant ainsi aux contraintes qui pèseraient sur eux, telles que la rédaction d'un projet général d'action d'encadrement différencié et d'un rapport de suivi (article 8) ou la détermination de l'affectation des moyens octroyés (articles 9, 10 et 19). À titre d'exemple, l'article 18 semble conditionner le bénéfice de l'encadrement différencié à un engagement pris par les pouvoirs organisateurs, ce qui laisse supposer que ceux-ci peuvent ne pas s'engager.

Selon le délégué du ministre, cependant,

"L'attribution des moyens complémentaires aux implantations bénéficiaires délivrés par le biais de l'encadrement différencié revêt un caractère automatique".

Si comme il a été exposé ci-avant (sous le point A), le principe du dispositif envisagé peut être admis au regard de la liberté de l'enseignement, la proportionnalité des mesures concrètes pour le mettre en oeuvre devrait faire l'objet d'une explication plus détaillée. Il convient en tout état de cause, de revoir la rédaction de l'avant-projet, notamment de son article 18, afin notamment d'en expliciter le caractère obligatoire, sans se référer à la notion d'engagement, inutile dans un dispositif à vocation obligatoire.

C. Les habilitations

1. L'article 3 de l'avant-projet prévoit que l'indice socio-économique de chaque secteur statistique, qui détermine le classement des établissements scolaires, est établi par une étude interuniversitaire et approuvé par le Gouvernement, sur la base des critères énoncés dans le décret. Il reproduit en cela les principes énoncés à l'article 4 du décret du 30 juin 1998, précité.

Il permet par ailleurs à l'étude,

"[l]e cas échéant, afin de parfaire la typologie socio-économique des différents secteurs statistiques ou de suppléer à un ou plusieurs critères pour lesquels les données statistiques seraient indisponibles, incomplètes ou désuètes, [...] de faire intervenir dans la formule d'autres critères déterminés en fonction d'une ou de plusieurs variables, lesquels sont également soumis à l'approbation du Gouvernement".

Cette dernière hypothèse vise à se prémunir d'une difficulté rencontrée lors de l'application de l'article 4 du 30 juin 1998, précité. Saisie d'une demande d'avis sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4, § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, la section de législation du Conseil d'État a constaté que l'enquête s'était écartée sur certains points des prescriptions du décret :

"Si l'enquête interuniversitaire s'est quelque peu écartée de la lettre du décret, c'est, semble-t-il, pour deux raisons. D'une part, il s'agit davantage d'une étude que d'une enquête, c'est-à-dire qu'elle n'a pas elle-même établi les mesures, mais qu'elle s'est contentée de puiser dans l'arsenal des sources disponibles, étant amenée à dénaturer certains paramètres requis par le décret. A titre de simple exemple, l'on n'a pas pris en compte la population d'origine étrangère, mais seulement la population étrangère. De même, la notion de quartier n'a pu être définie de manière autonome, en fonction de l'objet étudié. D'autre part, l'enquête a parfois ajouté au décret pour prendre en compte les dernières recherches scientifiques menées en la matière"⁽¹³⁾.

Il n'en demeure pas moins que, comme la section de législation l'a déjà relevé à propos du décret du 30 juin 1998, précité, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert que les éléments essentiels des mécanismes de financement soient établis par décret, si bien que l'habilitation faite au Gouvernement d'approuver l'indice socio-économique établi par l'étude universitaire est excessive⁽¹⁴⁾.

2. L'article 19 prévoit que, si les Services du Gouvernement disposent d'éléments indiquant qu'un chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté ou un pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné affecte tout ou partie des

⁽¹³⁾ Avis 29.814/2 donné le 26 janvier 2000.

⁽¹⁴⁾ Avis 27.394/2, précité, observation générale II, point 5. Voir encore en ce sens l'avis 45.388/2 donné le 24 novembre 2008 sur un avant-projet de décret organisant le renforcement différencié du cadre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (*Doc. parl.*, P.C.F., 2008-2009, n° 641/1).

moyens complémentaires à d'autres fins que celles prévues par le décret, une procédure de mise en demeure peut être initiée. L'établissement concerné peut faire l'objet d'une sanction, sous la forme d'une réduction de moitié, voire d'une suppression de l'encadrement différencié.

Ce mécanisme de sanction ne se conçoit pas s'agissant des établissements directement organisés par la Communauté française ⁽¹⁵⁾. En effet, le pouvoir organisateur de ce réseau est la Communauté elle-même, qui dispose de l'autorité hiérarchique à l'égard de son personnel, en ce compris le chef d'établissement. C'est pourquoi la législation ne prévoit jamais de sanction à l'égard des établissements organisés par la Communauté, les sanctions disciplinaires à l'égard des chefs d'établissements suffisant. Par contre, pareille sanction graduée est légitime à l'égard de l'enseignement subventionné, libre ou officiel, au vu de la liberté d'enseignement dont il jouit ⁽¹⁶⁾. Ainsi, l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, qui règle les dotations des établissements de la Communauté, ne prévoit pas de sanction en cas de violation de la législation relative à l'enseignement, alors que l'article 24 de la même loi, relatif au subventionnement, prévoit de telles sanctions.

3. En de multiples dispositions, l'avant-projet confie diverses missions ou confère des habilitations au ministre (article 19), ou aux "services du Gouvernement" (articles 4, 6, 7, 8, 18, 19, 21, 42, 43).

Il est rappelé qu'un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs et des missions à un ministre ou aux services du Gouvernement. C'est en effet au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ⁽¹⁷⁾ et, s'il l'estime opportun, de déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ⁽¹⁸⁾ ou de confier des missions aux services qu'il lui appartient d'organiser ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁵⁾ Par contre, prévoir la possibilité de faire rembourser le montant des moyens complémentaires qui n'auraient pas été utilisés n'apparaît pas critiquable.

⁽¹⁶⁾ Voir à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 132/2007 du 17 octobre 2007.

⁽¹⁷⁾ Article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

⁽¹⁸⁾ Article 69 de la même loi spéciale.

⁽¹⁹⁾ Article 87, §§ 1^{er} à 3, de la même loi spéciale.

Par conséquent, les pouvoirs et missions que le texte en projet entend attribuer directement aux "Services du Gouvernement" doivent l'être au "Gouvernement" lui-même ⁽²⁰⁾.

Dispositif

Observations particulières

Article 8

1. Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3, prévoient, pour l'établissement des projets et rapports, que, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ceux-ci peuvent "également être approuvé[s] par le Gouvernement sur sa demande et, le cas échéant, être modifié[s]".

Selon le délégué du ministre, cette disposition vise, à la fois, à :

- "- Préserver les prérogatives de pouvoir organisateur de la Communauté française vis-à-vis de ses établissements scolaires, à savoir, s'il échet, modifier un PGAED élaboré par un chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation, et ce au même titre que tout autre pouvoir organisateur;
- Prévenir toute charge administrative excessive ou tout manque d'efficacité particulier qui résulterait d'une procédure «automatisée» et «obligatoire» d'entérinement par le Gouvernement de la Communauté française de tous les PGAED élaborés par les établissements scolaires qu'il organise (alors même qu'il n'en irait pas de même des PGAED des établissements subventionnés)".

Le système ainsi mis en place consiste donc en une attribution de compétence au chef d'un établissement de la Communauté française, doublée d'un pouvoir d'évocation au profit du Gouvernement, intervenant ici en tant que pouvoir organisateur de son réseau d'enseignement.

⁽²⁰⁾ Voir en ce sens, notamment, l'avis 45.692/4, donné le 28 janvier 2009, sur un avant-projet de décret relatif aux services de santé mentale (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 942/1).

La rédaction de cette disposition manque toutefois de précision et de clarté. Ou bien l'on prévoit que les projets et rapports établis par le chef d'établissement doivent être approuvés par le Gouvernement. Ou bien, afin d'alléger la procédure administrative, on prévoit que le Gouvernement peut évoquer le projet ou rapport, afin de décider de son improbation ou de sa modification ⁽²¹⁾. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement doit pouvoir substituer son appréciation, en opportunité, à celle du chef d'établissement. En effet, un simple contrôle de légalité érigerait le chef d'établissement en organe autonome ⁽²²⁾, ce qui ne serait possible que dans le cadre de l'article 24, § 2, de la Constitution ⁽²³⁾.

2. Les paragraphes 1^{er}, dernier alinéa, 2, dernier alinéa, et 3, dernier alinéa, permettent aux Services du Gouvernement de s'assurer de l'adéquation des projets établis par les établissements scolaires avec le décret en projet et de s'assurer de la mise en oeuvre de ces projets.

L'absence de précision de cette disposition, notamment en ce qui concerne les pouvoirs conférés en cas d'appréciation négative, est d'autant plus préjudiciable qu'elle a en l'espèce pour objet de restreindre la liberté d'enseignement.

⁽²¹⁾ Voir à titre d'exemple la procédure d'adoption des règles complémentaires au règlement d'ordre intérieur de base, fixée par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française.

⁽²²⁾ Voir à cet égard, par exemple, l'avis 34.748/2, donné le 7 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2002-2003, n° 524/1), rappelé récemment dans l'avis 45.026/2/V, donné le 26 août 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises.

⁽²³⁾ Voir notamment E. CLYBOUW, "Een evaluatie van artikel 24, § 2 G.W. en de bijzondere onderwijsdecreten ter uitvoering daarvan", *T.B.P.*, 2005, pp. 639-655; R. VERSTEGEN, "De integratie van academische Hogeschoolopleidingen in de universiteiten en artikel 24, § 2 G.W. : er is (alweer) een bijzondere meerderheid vereist", *T.O.R.B.*, 2008-2009, pp. 9-15.

Article 12

La sécurité juridique serait mieux assurée si la disposition dérogatoire était directement intégrée dans l'article contenant la règle de principe.

Article 17

La cohérence de la législation serait mieux assurée si la disposition attribuant de nouvelles missions à la Commission de pilotage était adoptée sous la forme d'une disposition modificative, l'inscrivant directement dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française.

Article 25

Il conviendrait, dans la suite de mots remplaçant ceux qui figurent dans le décret précité du 2 juin 1998, de renvoyer au décret en projet tel qu'il sera adopté.

Article 26

L'avant-projet examiné présente l'avantage, par comparaison avec le décret du 30 juin 1998, précité, auquel il entend succéder sur ce point, de ne plus courir le risque de stigmatiser les populations des quartiers défavorisés en réunissant dans un même texte l'organisation de discriminations positives et un dispositif de lutte contre la violence dans les écoles ⁽²⁴⁾. Cette volonté d'éviter tout amalgame a été exprimée par les représentants de l'autorité lors de la négociation syndicale.

⁽²⁴⁾ Voir l'avis 27.394/2, précité, observation générale II, point 5.

Cette préoccupation serait davantage rencontrée si ce qui reste du décret du 30 juin 1998, précité, était également réorganisé. L'on pourrait par exemple rapatrier dans le décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, les dispositions du décret du 30 juin 1998, précité, qui portent sur les matières de cet intitulé. Le décret du 30 juin 1998, précité, dont l'intitulé serait adapté en conséquence, ne comporterait dès lors plus que le système de "discriminations positives" applicables dans l'enseignement de promotion sociale. Sans cet exercice, le décret du 30 juin 1998, précité, continuerait à amalgamer des règles relatives aux discriminations positives et à la lutte contre la violence. Bien plus, s'agissant de l'enseignement obligatoire, malgré son intitulé inchangé, il ne contiendrait plus que des règles relevant de cette dernière catégorie.

Article 41

La disposition transitoire devrait être rédigée de manière à mieux pouvoir identifier celles des "classes" auxquelles sont réputés appartenir les établissements et implantations bénéficiaires de discriminations positives en vertu du décret du 30 juin 1998, précité.

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS